Enquête publique

relative à la

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze

Département de l'Ariège (09)

Rapport du commissaire enquêteur

(Tome 1)

Enquête publique

Numéro : E21000029/31

Réalisée du 03 mai 2021
au 28 mai 2021

Commune

Lézat-sur-Lèze (09)

Porteur de projet

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
(SMDEA09)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de TOULOUSE
le 19 février 2021

Commentaire du commissaire enquêteur

Les données exposées dans ce rapport d'enquête, hormis celles transmises par le porteur de projet, la municipalité ou l'intercommunalité, sont issues de recherches documentaires auprès des organismes ou des sites suivants :

- Préfecture du département (ariege.gouv.fr)
- Géoportail de l'urbanisme
- Le cadastre (cadastre.gouv.fr)
- DREAL Occitanie (occitanie.developpelment-durable.gouv.fr)
- Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (services.eaufrance.fr)
- Le Portail de l'information sur l'assainissement communal (outil2amenagement.cerema.fr)
- L'INSEE (insee.fr)

NOTE

Le présent rapport d'enquête publique est constitué de deux parties indissociables :

Tome 1 : Rapport d'enquête et ses annexes (Le présent volume)

Tome 2 : Conclusions motivées

Nota : On trouvera à la fin du tome 1 un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

Édité en deux exemplaires, il est adressé à l'autorité organisatrice (exemplaire 1/2 avec les pièces jointes) et au Président du tribunal administratif (exemplaire 2/2).

Exemplaire

n° /2

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières 3

1. GENERALITES 6
1.1. Préambule 6
1.2. Objet de l'enquête publique 6
1.3. Historique du dossier 7
1.3.1. Contexte historique 7
1.3.2. Consultation du public 7
1.3.3. Déroulement de la procédure administrative 7
1.4. Cadre juridique et réglementaire du projet 8
1.4.1. La loi sur l'eau 8
1.4.2. Les codes, directives et décrets 8
1.4.3. L'enquête publique 8
1.4.4. Évaluation environnementale 9
1.5. La commune de Lézat-sur-Lèze 9
1.5.1. Données géographiques 9
1.5.2. Documents d'urbanisme et assainissement 9
1.5.3. Enjeux environnementaux et prévention des risques 11
1.5.4. Données démographiques et nombre de logements 12
1.6. Le porteur de projet : le SMDEA 09 14
1.6.1. SMDEA et Service public d'assainissement collectif 14
1.6.2. SMDEA et Service public d'assainissement non collectif 14
1.7. Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées 14
1.8. Service public d'assainissement non collectif (SPANC) 15
1.8.1. Généralités concernant le SPANC 15
1.8.2. Le cadre réglementaire du SPANC 16
1.8.3. Données communales 16
1.8.4. Missions du SMDEA concernant le SPANC 17
1.8.5. Les filières de l'Assainissement non collectif 17

2. PRÉSENTATION DU PROJET 18
2.1. Situation existante 18
2.1.1. Données hydrographiques 18
2.1.2. Risque d'inondations 18
2.1.3. L'assainissement et les foyers de pollution 19
2.2. Objectifs et enjeux du projet 22
2.2.1. Réhabilitation du réseau d'assainissement 22
2.2.2. Reconstruction de la station d'épuration 24
2.2.3. Raccordement des zones urbanisées et urbanisables 25
2.2.4. Réalisation du zonage d'assainissement 26
2.3. Le dossier d'enquête publique 27
2.3.1. Élaboration du dossier 27
2.3.2. Composition du dossier 27
2.3.3. Qualité de l'information du public dans le dossier d'enquête 28

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 29
3.1. Organisation de l'enquête 29

3.1.1. Désignation du commissaire enquêteur (PJ 5) 29
3.1.2. Concertation avec le porteur de projet 29
3.1.3. Arrêté prescrivant la mise en enquête publique (PJ 6) 29
3.1.4. Avis d'enquête (PJ 7) 30
3.1.5. Concertation avec les élus 30
3.1.6. Visite des lieux concernés par l'enquête 30
3.2. Déroulement de l'enquête 30
3.2.1. Mesures de publicité de l'enquête 30
3.2.2. Permanences 31
3.2.3. Réunion publique 31
3.2.4. Consultation du dossier 32
3.2.5. Les registres d'enquête 32
3.2.6. Climat de l'enquête 33
3.2.7. Clôture de l'enquête 33
3.2.8. Compte rendu comptable des observations 34

4. ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTES 35
4.1. Personnes publiques consultées 35
4.2. Avis de la municipalité 36

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE 37
5.1. Analyse des observations 37
5.1.1. Observations reçues durant les permanences 37
5.1.2. Observations sur le raccordement au réseau collectif, le schéma directeur et la délimitation des zones. 40
5.1.3. Aspect économique 41
5.1.4. Environnement 41
5.2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse (Annexes C et D) 41
5.2.1. Procès-verbal de synthèse 41
5.2.2. Mémoire en réponse 42

6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES 46

7. ANNEXES 47

8. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES 72

ANNEXES

Annexe A

Fiche Station d'épuration de Lézat-sur-Lèze

Annexe B

Extrait du fond cadastral du plan de prévention des risques (situation de la station actuelle)

Annexe C

Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies.

Annexe D

Mémoire en réponse au PV de synthèse.

PIECES JOINTES

PJ1 Le dossier d'enquête (Exemplaire de la mairie de Lézat-sur-Lèze)

PJ2 Ensemble des registres recueillis à l'issue de l'enquête
(2 exemplaires : 1 mairie de Lézat-sur-Lèze et 1 SMDEA)

PJ3 Mèl de la commune de Lézat-sur-Lèze validant le projet de zonage d'assainissement

PJ4 Copie des journaux ayant publié la publicité légale

PJ5 Lettre de désignation du commissaire enquêteur

PJ6 Arrêté prescrivant la mise en enquête publique

PJ7 Avis d'enquête

PJ8 Photos des affiches format A2 de l'avis d'enquête

PJ9 Copie du courrier remis au commissaire enquêteur

Rapport d'enquête

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1). En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel. En conséquence, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif.

Il s'agit du « **Schéma directeur d'assainissement des eaux usées** ».

Ce document d'urbanisme délimite précisément les zones relevant soit de l'assainissement collectif soit de l'assainissement individuel sur un territoire donné :

- Dans les premières, la collecte et l'épuration des eaux usées sont effectuées par les pouvoirs publics.
- Dans les secondes, le particulier doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Il peut aussi concerner les mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ces zonages peuvent être élaborés soit indépendamment du document d'urbanisme local, soit être intégrés au règlement du plan local d'urbanisme (PLU/PLUi).

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales…) facilite l'adéquation entres les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique N° : E21000029/31 a pour objet :

- de porter à la connaissance du public le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze,
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Ceci constitue un préalable à la rénovation du réseau défini dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze.

1.3. Historique du dossier

1.3.1. Contexte historique

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consiste à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

L'appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de LEZAT-SUR-LEZE, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Eau et Assainissement, dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la rivière Lèze dont la masse d'eau est identifiée comme portion à pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « médiocre » avec un niveau « moyen » pour le Phosphore Total et pour l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière ainsi qu'un niveau « moyen » voire « médiocre » pour l'Indice Poissons Rivière.

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a initié la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans afin de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

1.3.2. Consultation du public

La procédure de révision de zonage d'assainissement n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'une consultation du public précédemment à la présente enquête publique

1.3.3. Déroulement de la procédure administrative

- Avril 2020 : Approbation du projet de zonage par la commune et par le SMDEA ;
- Mai 2020 : Soumission à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale ;
- Aout 2020 : Décision de « soumission à enquête environnementale » par la MRAE ;
- Octobre 2020 : Recours du porteur de projet ;
- Novembre 2020 Décision de « non soumission à enquête environnementale » par la MRAE ;

- Mai 2021 : Enquête publique ;
- À venir : - modification du projet si nécessaire,
  - approbation du zonage,
  - opposabilité aux tiers.

1.4. Cadre juridique et réglementaire du projet

1.4.1. La loi sur l'eau

La notion de zonage d'assainissement est introduite par l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 qui modifiait le code des communes. Elle est ensuite définie par l'**article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

1.4.2. Les codes, directives et décrets

Ce projet relève également des codes et directives suivants :

- Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 et R.2224-6 à R.2224-22-6)
- Code de la santé publique (Art L.1331-1)
- Code de l'urbanisme (notamment les articles L151-24 ; R151-49 ; R151-20)
- Code de l'environnement (notamment les articles R214-32)
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001
- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Le journal officiel (JO) du Sénat du 28/12/2000 en sa page 4457 apporte la précision suivante :

« La révision du zonage que doivent réaliser les communes ou leurs établissements de coopération en matière d'assainissement de leurs eaux usées, en vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales .../... est opérée avec la procédure suivie pour son élaboration. »

1.4.3. L'enquête publique

Articles L123-1, R123-1 et suivants du Code de l'environnement,

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2.

Les observations et propositions parvenues durant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision. *»*

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur le registre ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Ces éléments sont rendus publics.

1.4.4. Évaluation environnementale

L'article R122-17-II 4° du Code de l'environnement dispose que les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Le 26 novembre 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis un avis de « dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ».

1.5. La commune de Lézat-sur-Lèze

1.5.1. Données géographiques

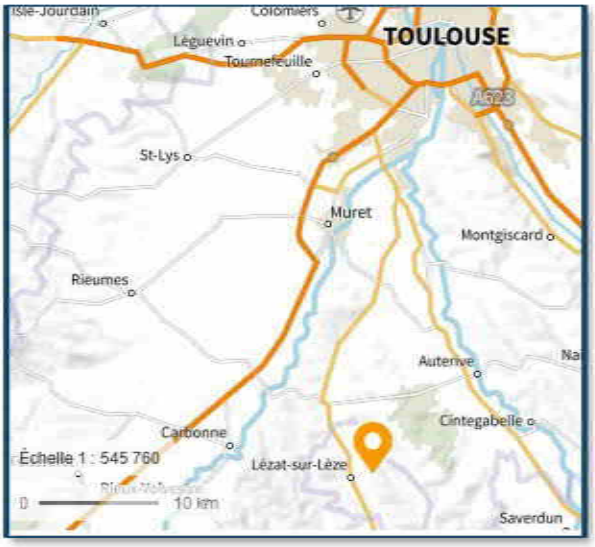

La commune de de Lézat sur Lèze appartient à l'aire urbaine de Toulouse (à 43 km), dans la vallée de la Lèze.

C'est la commune la plus au nord de l'Ariège car elle se situe dans une avancée dans le département de la Haute-Garonne, dont elle est limitrophe.

D'une superficie de 4000 hectares, la commune s'inscrit dans le Pays des Portes d'Ariège-Pyrénées et fait partie de la Communauté de communes Arize-Lèze.

1.5.2. Documents d'urbanisme et assainissement

La commune de Lézat-sur-Lèze est dotée d'un PLU approuvé en 2011. Les orientations d'urbanisme utilisées dans cette enquête sont celles présentées dans ce PLU.

La commune présente un caractère patrimonial bien préservé : nombreux passages couverts, arcades, nombreuses maisons à colombage, maisons en briques, détails architecturaux moyenâgeux, etc.

Le centre bourg est soumis au périmètre de protection des monuments historiques.

La commune de Lézat-sur-Lèze a des projets d'urbanisation future. Il s'agirait :
- d'un projet de construction de lotissement lieu-dit la Boulbène (2021-2022) ;

- de l'aménagement d'une ancienne usine, avenue de Toulouse, en lotissement. Ce secteur est déjà desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La commune de Lézat-sur-Lèze prévoit une population sédentaire de 3 000 habitants en 2025-2035.

Vocation de la construction	Lieu de la construction
Vocation d'habitat	Dans le cadre du PADD les propositions de zones à urbaniser étudiées sont : - secteur Peyjouan - secteur La Sinsole - secteur Saint Antoine - secteur les Graves et Cimetière - secteur Le Biac - secteur Monicart
Vocation d'activité de déchetterie	Création d'une zone Aud pour la réhabilitation et la construction de la déchetterie, actuellement implanté en zone agricole.
Vocation d'activité et/ou de service	Transfert des activités industrielles actuellement en zone inondable sur la zone Aui située à l'entrée Nord de Lézat. Un projet de zone industrielle est envisagé par la communauté des Communes de la Lèze.
Vocation touristique	Projet de développement et d'accueil touristique de l'ancienne propriété de la Boulbène, zone AUt.
Vocation éducative et de loisirs	Secteur de la Boubène, deux zones AUL sont réservées.

Données du PLU de Lézat-sur-Lèze (2011)

La commune de Lézat-sur-Lèze est adhérente au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.M.D.E.A) pour la compétence assainissement (collectif et non collectif – SPANC).

La commune a gardé la compétence pour la gestion des eaux pluviales.

1.5.3. Enjeux environnementaux et prévention des risques

1.5.3.1. Trame verte et bleue

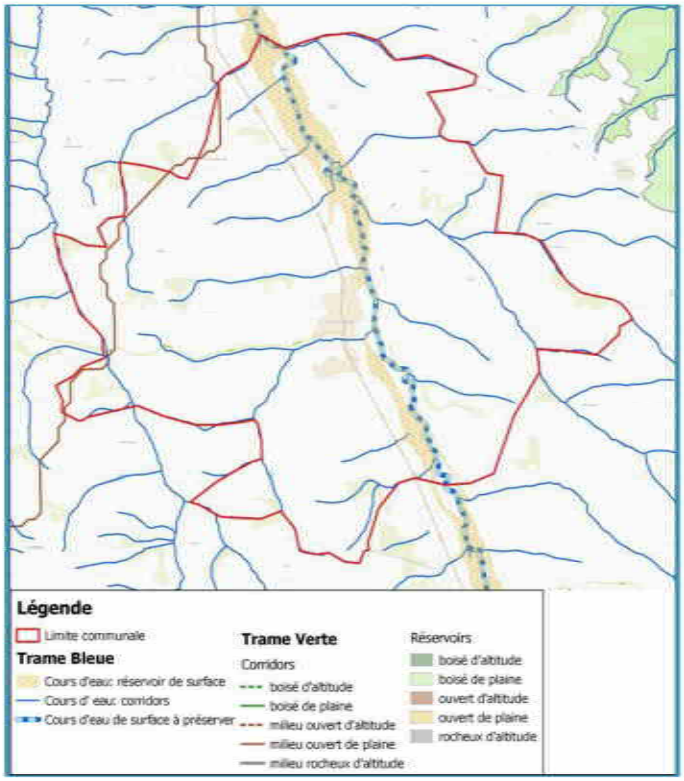

Les Trames vertes et bleues forment un réseau constitué de continuités écologiques terrestres (trames vertes) et aquatiques (trames bleues) identifié par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)

Chaque réseau de trame est composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs sont des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, et les corridors assurent la connexion entres les réservoirs de biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées permet de constater que la commune de Lézat-sur-Lèze est concernée par les sous-trames milieux ouverts de plaine et cours d'eau réservoir de surface et cours d'eau de surface à préserver.

Le SRCE Midi-Pyrénées qualifie le cours d'eau « la Lèze » qui traverse la commune du sud vers le nord de « réservoir de biodiversité »

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u>

La Lèze est un cours d'eau dont le débit varie fortement selon les saisons. Qualifiée « réservoir de biodiversité » dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique, l'impact des pollutions relevées y est donc potentiellement non négligeable, notamment en période d'étiage.

1.5.3.2. Classements et protections

La commune de Lézat-sur-Lèze est classée :
- Zone de répartition des eaux*
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates*
Elle est par ailleurs couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
La commune est concernée par le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Garonne-Ariège ». Celui-ci vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'étiage.
L'objectif de ce plan est de permettre la coexistence de tous les usages de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en périodes d'étiages.
Le territoire communal de Lézat-sur-Lèze n'est pas concerné par des zones naturelles protégées (ZNIEFF ou zone Natura 2000).

** Zone vulnérable : partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable..*
** Zone répartition des eaux : zones caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.*

1.5.4. Données démographiques et nombre de logements

1.5.4.1. Population et économie

Lézat-sur-Lèze est une commune rurale. Elle fait en effet partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.
L'agriculture occupe encore une place importante dans l'économie locale, mais cette place diminue du fait de la proximité de l'agglomération toulousaine.

Données démographiques (INSEE)			
Années	2007	2012	2017
Population	2253	2397	2323

Même si la dernière période de 5 ans montre une légère diminution du nombre d'habitants, la population reste globalement stable.
Autre donnée importante : le nombre de ménages. Pour la commune de Lézat-sur-Lèze, ils sont passés de 976 en 2008 à 1014 en 2013. (source Altair)

D'autre part, la commune a une part importante de personnes âgées sur son territoire avec 15,8 % de la population âgée de plus de 75 ans (contre « seulement » 12,8 % à l'échelle départementale), et une tendance au vieillissement de la population avec une augmentation du nombre de personnes du « grand âge ». Il s'agit souvent de la première génération de personnes isolées en milieu rural.

Ces évolutions démographiques rappellent les besoins croissants en matière d'accompagnement des personnes âgées (offre de service et conditions de maintien à domicile).

1.5.4.2. Logements

Nombre de logements			
Années	2007	2012	2017
Tous types de logements	1155	1185	1229

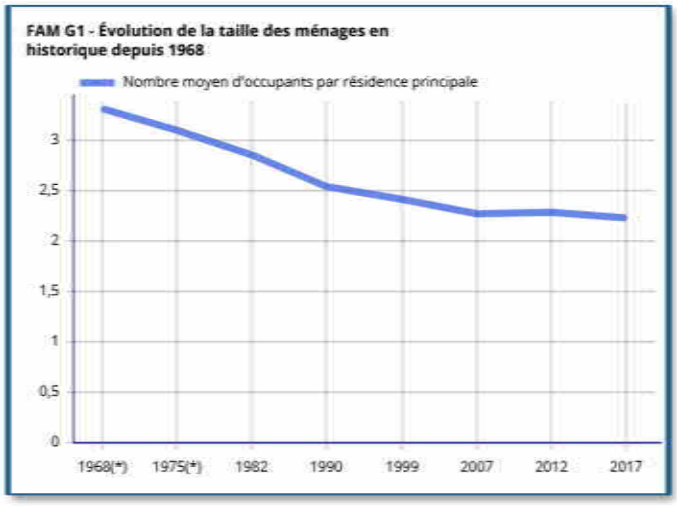

Selon les données de l'INSEE, le nombre de logements est en augmentation alors que la population évolue peu. La taille des ménages diminue sur les dernières années.

L'augmentation du nombre de ménages en parallèle de la baisse de leur taille induit de nouveaux besoins en logements

Les résidences secondaires représentent 5.3% des logements, et 12% des logements seraient vacants lors du dernier recensement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Des entretiens menés lors de l'enquête il ressort que les données statistiques ci-dessus sont partiellement modifiées par la crise sanitaire liée au COVID19. En effet, il est noté un phénomène de « retour à la campagne » qui promet d'être relativement durable car il se concrétise par l'achat des maisons qui jusqu'alors ne trouvaient pas d'acquéreurs.

1.6. Le porteur de projet : le SMDEA 09

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre le Département de l'Ariège, des communes et des établissements publics, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, le SMDEA 09.

Outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le SMDEA09 a été créé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2005.

Il est composé de 286 communes, dont 256 communes du Département de l'Ariège et 28 communes du Département de la Haute Garonne et 1 commune de l'Aude.

1.6.1. SMDEA et Service public d'assainissement collectif

Pour le service public d'assainissement collectif, la commune de Lézat-sur-Lèze dépend du centre opérationnel de LE FOSSAT territorialement compétent pour la vallée de l'Arize, de la Lèze et le Volvestre.

Ce service, pour ce secteur, dessert 12 131 habitants (au 31/12/2019), toutes communes confondues. Il gère 28 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué d'un linéaire de collecte de 112 km.

1.6.2. SMDEA et Service public d'assainissement non collectif

Pour le service public d'assainissement non collectif, le SMDEA dessert 69 409 habitants (est considérée comme un habitant desservi toute personne qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif).

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 38,47 % au 31/12/2019.

1.7. Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées

Cet outil de programmation permet d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La mise à jour annuelle du descriptif détaillé permet notamment de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Note : L'article L1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

1.8. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors de l'étude du dossier soumis à l'enquête, il avait été proposé au porteur de projet, dans un but d'information du public, d'étoffer le chapitre dédié au SPANC, notamment en précisant les règles et les filières préconisées.

Cette demande du commissaire enquêteur n'a pas été agréée.

Estimant cette information utile dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement mais aussi au vu des conséquences pour le public des décisions qui seront prises par l'EPCI, le commissaire enquêteur a donc décidé d'y consacrer ce chapitre spécifique dans son rapport d'enquête.

1.8.1. Généralités concernant le SPANC

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement qui n'est pas desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doit en conséquence traiter elle-même ses eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel :

- La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîte, plus couramment appelé regard, etc.), puis par des canalisations ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé, soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse septique toutes eaux ; soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Écologie ;
- L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol, irrigation souterraine et à défaut, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, ...).

1.8.2. Le cadre réglementaire du SPANC

Lors des transactions immobilières, afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC doit être annexé à l'acte de vente. Ainsi, depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- les communes devaient avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012
- elles devaient mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devaient les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

1.8.3. Données communales

Entre 2012 et 2018, 267 inspections d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été réalisées sur la commune de Lézat-sur-Lèze, pour lesquelles :

- 24 % des installations sont conformes,
- 13 % sont conformes sous réserve,
- 55 % sont non conformes
- 24 installations sont neuves.

1.8.4. Missions du SMDEA concernant le SPANC

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège assure le service public d'assainissement non collectif pour ses communes membres au titre de la compétence assainissement. Ce service est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

1.8.5. Les filières de l'Assainissement non collectif

La filière retenue doit être conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5).

La mise en œuvre doit respecter la norme DTU 64-1 et les préconisations du fabriquant.

Pour les projets de moins de 20 Équivalents-Habitants, le choix du système de traitement doit notamment tenir compte des critères suivants :

- La perméabilité du sol et la présence de nappe aquifère
- La surface disponible
- La pente
- La charge de pollution à traiter (capacité d'accueil et type d'usage)
- La sensibilité du milieu récepteur.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Situation existante

2.1.1. Données hydrographiques

Le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration de Lézat est la Lèze, cours d'eau le plus important en termes de débit et d'enjeux sur la commune. Celui-ci prend sa source dans le massif du Plantaurel et s'écoule dans le département de l'Ariège puis en Haute-Garonne pour confluer en rive gauche de l'Ariège en aval de la commune de Labarthe-sur-Lèze.

À sa confluence avec l'Ariège, la rivière affiche un linéaire de 70,3 km pour un bassin versant d'environ 350 km².

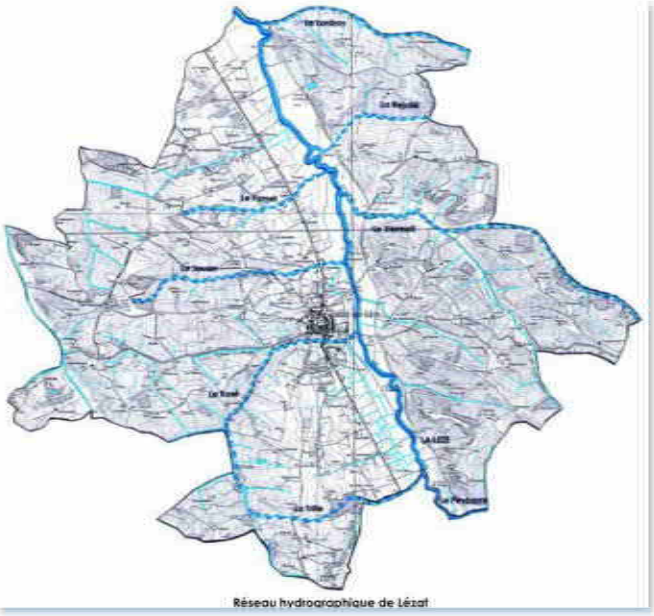

Réseau hydrographique de Lézat

La Lèze est classée en liste 1*.

Les autres cours d'eau de la commune ne sont pas classés.

Selon les données du SAGE, la Lèze a une qualité des eaux :

- **Médiocre pour l'état écologique ;**
- **Mauvais pour l'état chimique.**

**Sont classés en liste 1 les cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit.*

2.1.2. Risque d'inondations

La Lèze présente une forte variabilité de ses hautes eaux, comme la plupart des cours d'eau du piémont pyrénéen. Celles-ci apparaissent en hiver et au printemps, avec un maximum en février.

À partir du mois de juin, le débit baisse fortement ce qui mène aux basses eaux qui ont lieu de juillet à octobre inclus.

À noter toutefois que ces moyennes mensuelles occultent des fluctuations bien plus prononcées sur des courtes périodes ou selon les années.

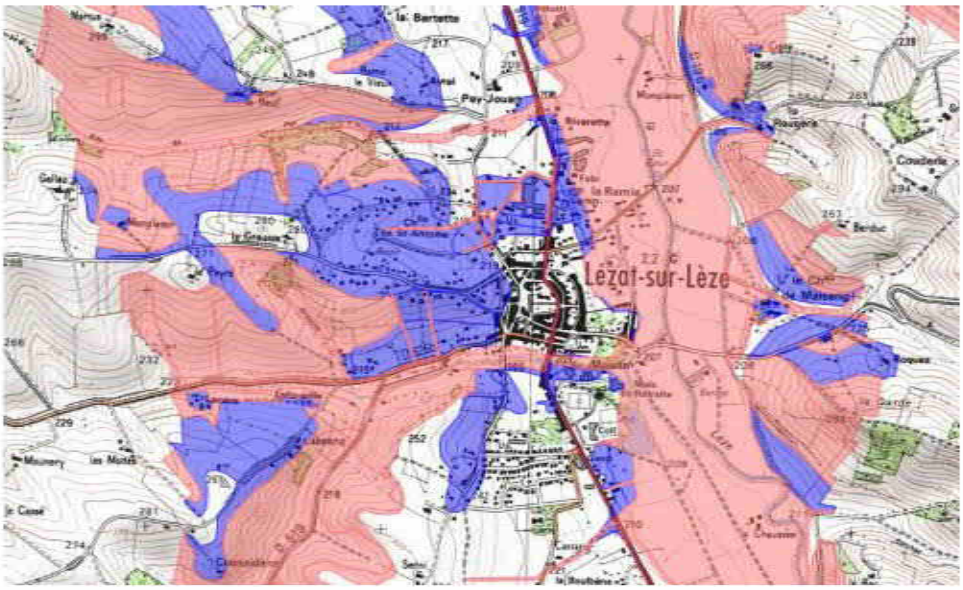

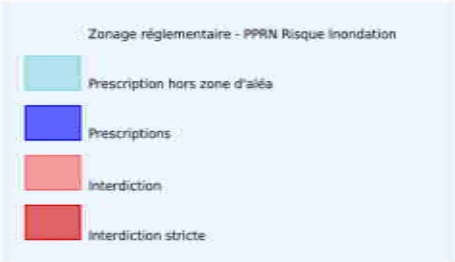

La commune est concernée par les risques d'inondations et de mouvements de terrain.

La station de traitement des eaux usées de Lézat-sur-Lèze est concernée par ces deux risques.

2.1.3. L'assainissement et les foyers de pollution

Sur le territoire communal, la Lèze n'est concernée que par un foyer de pollution, celui de la station d'épuration collective, d'une capacité de 2 500 EH.

(Voir plan et données annexes A et B pour sa localisation)

2.1.3.1. État du réseau d'assainissement collectif actuel

2.1.3.1.1. Le réseau

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Lézat-sur-Lèze est de type séparatif et représente un linéaire de l'ordre de 14 000 ml. Il comporte deux postes de refoulement précédés de déversoirs d'orage : un en entrée de station et un à proximité de l'Avenue des Moulins.

Les résultats de campagne de visite des réseaux indiquent que le réseau est essentiellement constitué de canalisations en amiante-ciment ou en PVC. Quelques canalisations sont en fonte ou en acier.

2.1.3.1.2. Constat

La campagne d'inspection préalable a fait apparaître les défauts suivants :

- 13 défauts d'écoulement ;
- 3 défauts de génie civil ;
- 8 défauts d'étanchéité

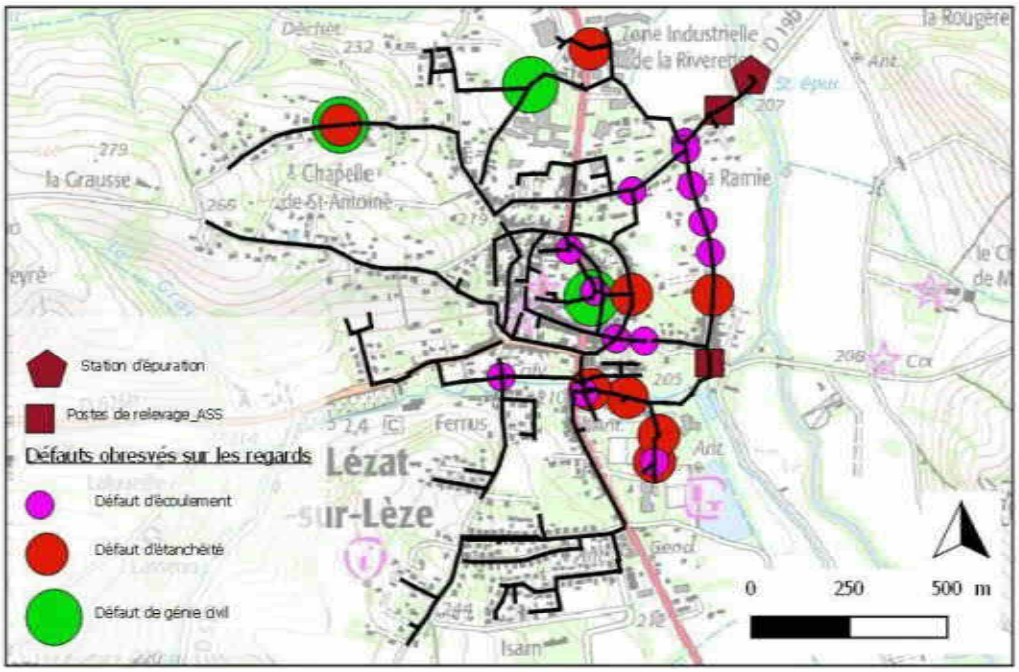

Documents SMDEA

Le réseau de Lézat-sur-Lèze est sujet aux « eaux claires parasites permanentes » pour un volume estimé à 107 m3/jour. Des dégradations ont également été détectées sur certains tronçons.

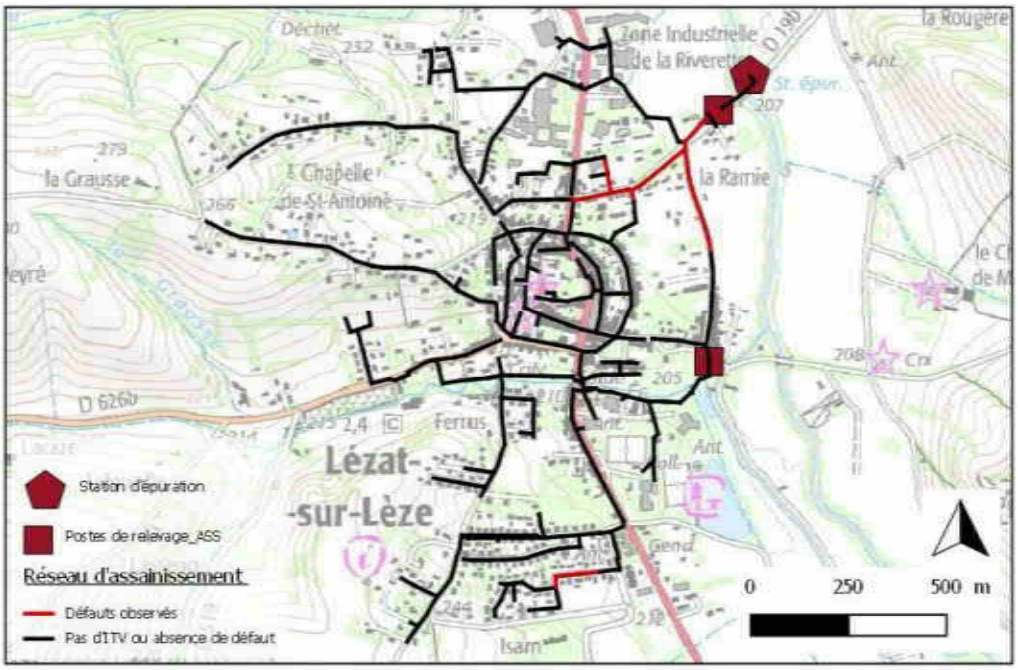

2.1.3.2. Station de traitement des eaux usées de Lézat-sur-Lèze

La station d'épuration de Lézat-sur-Lèze a été mise en service en 1992. Elle est alimentée depuis un poste de relevage. Il s'agit d'une station d'épuration à boues activées dimensionnée pour traiter les effluents urbains de 2 500 EH.

Selon l'analyse des données d'autosurveillance, le fonctionnement actuel est proche de la charge nominale.

- Selon les données de facturation du SMDEA, 977 habitations sont raccordées au système d'assainissement collectif en 2018. En appliquant le ratio de 2,3 habitants par logement, environ 2250 EH sont raccordés à la station.

Située sur les parcelles cadastrées 1001 et 0999, la station de traitement des eaux usées est soumise à un risque d'inondation (Voir annexe B)

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le diagnostic de la station montre que celle-ci fonctionne normalement malgré des eaux claires parasites. Toutefois, l'état physique des équipements montre une certaine vétusté : corrosion, manque de dispositif de sécurité, fuites.

Par ailleurs, fonctionnant à près de 90 % de sa capacité par temps sec, sa capacité peut être dépassée en temps de pluie.

2.2. Objectifs et enjeux du projet

Dans le contexte d'un réseau vétuste et d'une station d'épuration située en zone inondable, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Après étude, les opérations suivantes ont été retenues :

- **La réhabilitation du réseau d'assainissement,**
- **La reconstruction de la station d'épuration.**

2.2.1. Réhabilitation du réseau d'assainissement

Constat

Lors de la campagne de reconnaissance des réseaux de la commune et de la campagne de tests à la fumée, plusieurs regards ont présenté des problèmes ponctuels, liés à de l'étanchéité, des défauts de génie civil.

Solution proposée

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées, il s'agira de réhabiliter les 11 regards concernés par des défauts d'étanchéité et/ou de génie civil.

Le plan (document SMDEA) ci-après donne la localisation des points concernés.

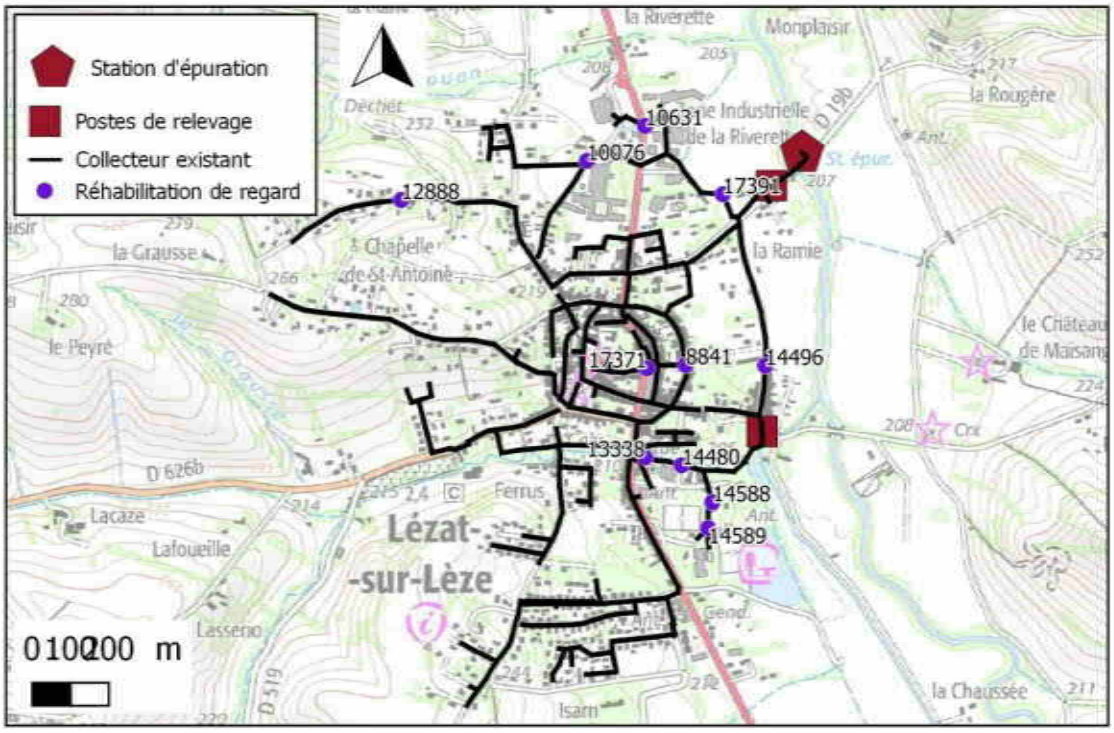

Constat

Des dépôts et des mises en charge de regard ont été observés sur le réseau.

Solution proposée

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées, il s'agira de réaliser des hydrocurages dans les réseaux à proximité des regards concernés par des problèmes de dépôts.

Cette opération ne permet pas de diminuer les intrusions d'eaux claires parasites mais permet d'améliorer le fonctionnement du réseau d'eaux usées en évitant les bouchages.

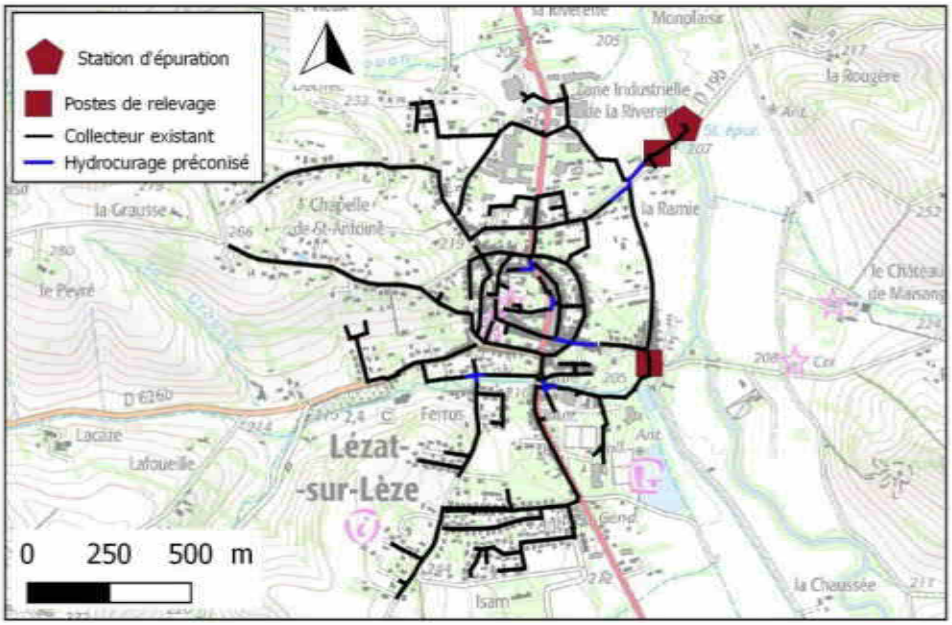

Constat

Concernant les eaux claires parasites permanentes ou météoriques, les campagnes de mesures ont notamment permis de mettre en avant les défauts d'étanchéité du réseau

Solution proposée

Afin d'améliorer le système de collecte des eaux usées, il est préconisé de réaliser du chemisage continu de regard à regard, voire de changer des tronçons de collecteurs.

Pour les eaux claires parasites météoriques (ECPM), il est préconisé de condamner les avaloirs reliés au réseau d'eaux usées et de changer des boites de branchement pour réduire l'intrusion d'ECPM dans le réseau.

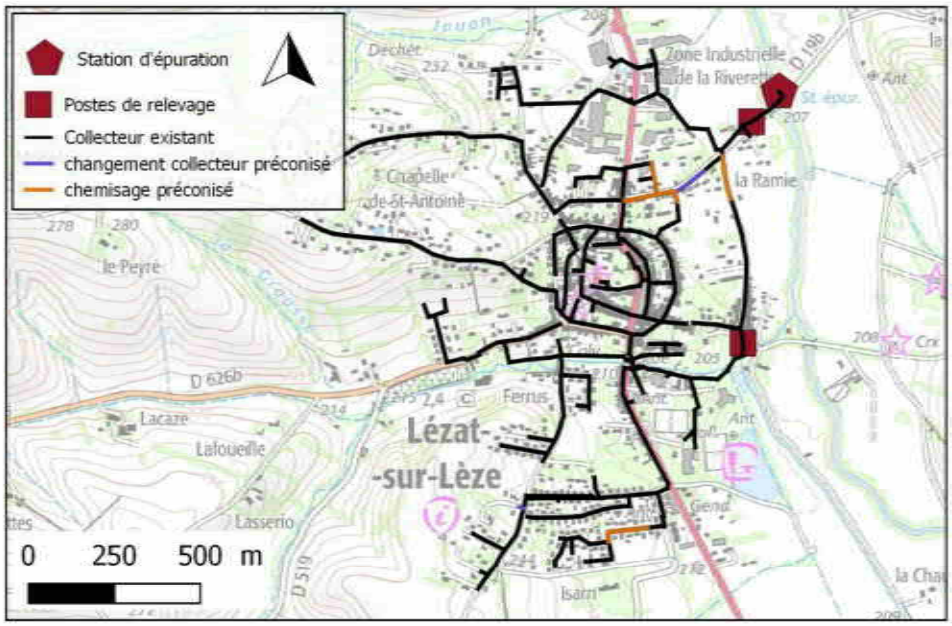

Document SMDEA

2.2.2. Reconstruction de la station d'épuration

En conservant un ratio de raccordement au réseau d'assainissement collectif de 0,90 pour 3 000 habitants projetés en 2035, 2 700 EH seront raccordés au réseau. Les extensions proposées pourraient augmenter le nombre de raccordements faisant qu'à l'horizon 2035, la station d'épuration recevra jusqu'à 2 800 EH. Sa capacité sera alors insuffisante.

Deux scénarios sont alors envisageables :

- Scénario 1 : la capacité de la station d'épuration reste inchangée mais la charge entrante est contrôlée afin de s'assurer du non-dépassement de la capacité ;
- Scénario 2 : l'actuelle station d'épuration est détruite et une nouvelle station de capacité supérieure est construite en dehors de la zone inondable.

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u>

Le choix du scénario retenu et éventuellement l'emplacement de la future station n'est pas encore formellement identifié. Toutefois, la station étant située en zone inondable, la future station ne pourra pas être construite au même endroit.

2.2.3. Raccordement des zones urbanisées et urbanisables

Le porteur de projet a étudié la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : **La Boulbène et la Route de Carbonne**.

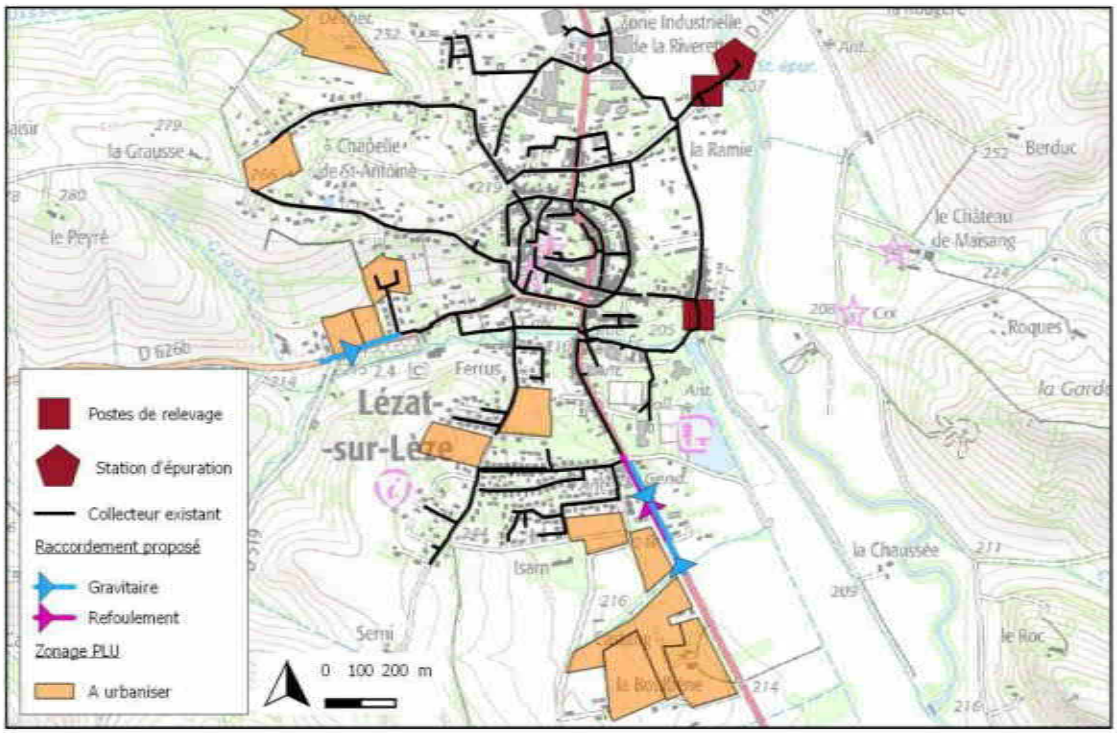

Étude des extensions de réseau (Document SMDEA)

	La Boulbène	Rte de Carbonne
Montant de l'extension du réseau	366 200 €HT	110 400 €HT
Montant de la réhabilitation de l'ANC	61 500 € HT	15 000 € HT

Étude des extensions de réseau (Document SMDEA)

Concernant ces deux études d'extensions, pour tous les scénarios étudiés, l'assainissement non collectif s'avère la solution la moins coûteuse vis-à-vis de l'extension du réseau.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le raccordement des zones de la Boulbène et de la Route de Carbonne au réseau d'assainissement collectif n'a pas été retenu par le porteur de projet car le coût du raccordement par branchement a été estimé trop élevé

2.2.4. Réalisation du zonage d'assainissement

Pour réaliser le zonage d'assainissement, le porteur de projet a utilisé la méthode suivante :

Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

-Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,

-Les parcelles « À Urbaniser » ou « Urbanisées » du Plan Local d'Urbanisme qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif,

Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

-Les parcelles « Naturelles » ou « Agricoles » du Plan Local d'Urbanisme non construites et/ou éloignées réseau d'assainissement collectif,

-Les parcelles « À Urbaniser » ou « Urbanisées » du Plan Local d'Urbanisme éloignées du réseau d'assainissement collectif.

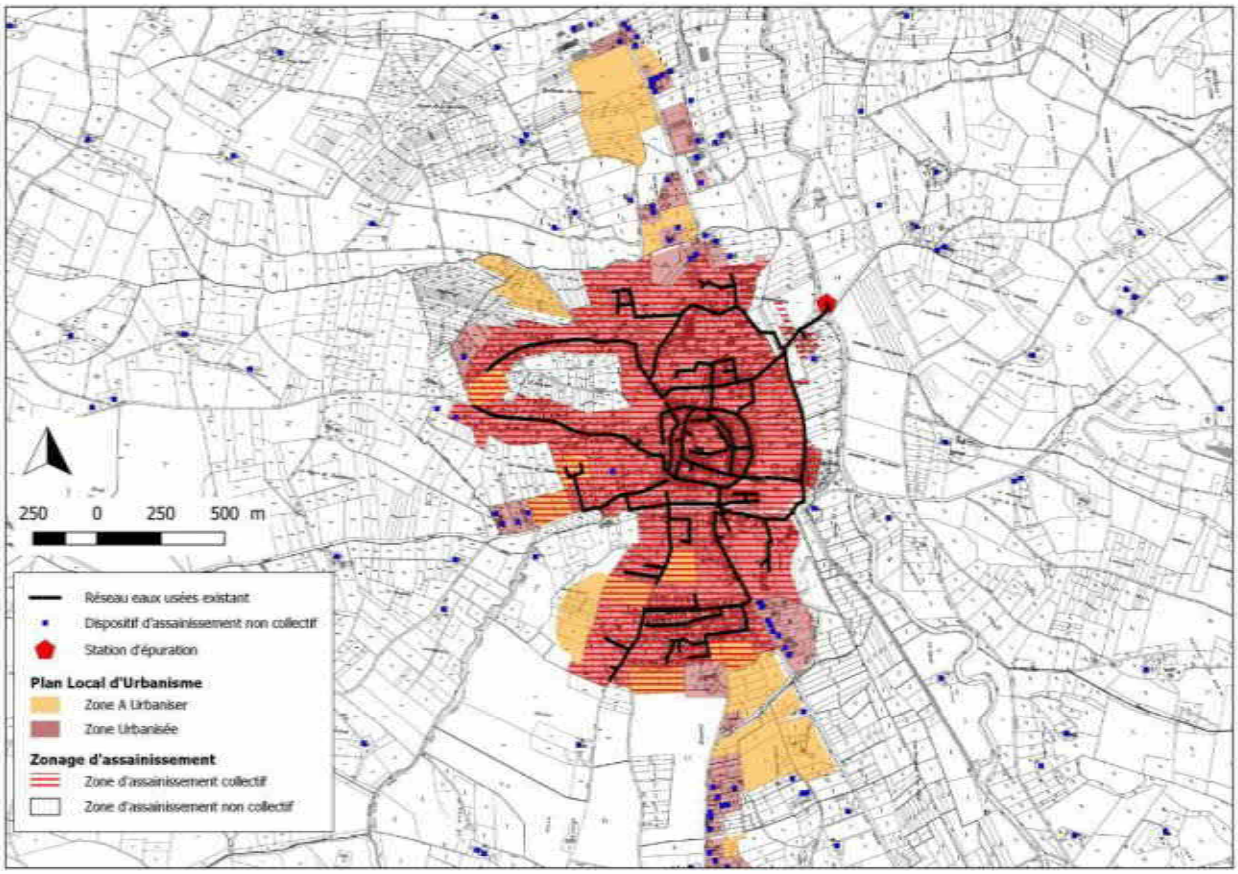

Document SMDEA

2.3. Le dossier d'enquête publique

2.3.1. Élaboration du dossier

Le porteur de projet a confié l'élaboration de la notice au bureau d'études
« Cabinet ARRAGON »
Société du groupe Merlin, sise 58 chemin Baluffet 31300 Toulouse.

Le SMDEA (maître d'ouvrage) a fourni toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, en a vérifié le contenu et en assume la responsabilité.

2.3.2. Composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contient les pièces suivantes :

- Inventaire des pièces
- Note synthétique du projet
- Notice du zonage d'assainissement des eaux usées
  - Un résumé non technique ;
    - Le contexte règlementaire (Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente enquête publique) ;
    - Le déroulement de la procédure administrative, notamment la procédure d'enquête et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête et la mention de l'autorité compétente pour approuver le zonage ;
    - L'élaboration du zonage avec le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le contexte de l'étude, les scénarios retenus
  - Des données générales
    - Données communales ;
    - Contraintes environnementales ;
    - Caractéristiques du milieu ;
  - Une présentation de la gestion actuelle de l'assainissement des eaux usées ;
    - Collectif
    - Non collectif
    - Le projet de zonage
    - Rappel législatif
    - Méthode utilisée
  - La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (Décision jointe in extenso)
  - Des annexes
    - Zonage (plans)
    - Liste des acronymes

- Délibération de l'EPCI approuvant le zonage avant enquête publique.

- Le plan de zonage d'assainissement (carte en grand format (A0) sur laquelle les parcelles sont facilement identifiables).
- Les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Une note précisant qu'il n'y avait pas eu de consultation préalable du public.
- Un dossier Plans annexes :
  - Un plan en grand format (A0) portant sur le projet de carte communale et sa superposition avec le zonage d'assainissement
  - Un plan en grand format (A0) du réseau d'assainissement actuel.

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors des réunions préparatoires, le commissaire enquêteur avait soumis les requêtes suivantes :

- Des éléments d'information ou des pièces ont été ajoutés au dossier afin de satisfaire à la composition du dossier telle qu'elle est définie par les articles L123-12 et R123-8 du Code de l'environnement et de l'article R2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Dans un but d'accessibilité à tout public, inclure dans le dossier des plans en format permettant une lecture et une identification des parcelles plus faciles. À noter que le dossier numérique permettait déjà un grossissement suffisant des plans en question.

Comme il est exigé dans les textes règlementant l'enquête publique, les dossier physiques (papier) accessibles en mairie et au siège du SMDEA et le dossier numérique accessible au public sur le site internet sont identiques.

2.3.3. Qualité de l'information du public dans le dossier d'enquête

- Le dossier est explicite. Il situe bien la place de l'enquête publique dans le processus de décision et le traitement qui sera réservé aux observations du public.
- La notice permet une bonne compréhension du projet pour ce qui concerne l'assainissement collectif. Le volet assainissement non collectif est peu développé car non concerné par les projets de rénovation.
- Les avis des personnes publiques sont présents, notamment les avis successifs de la MRAE.
- Le dossier apparaît complet et conforme aux exigences de la règlementation pour ce qui concerne l'information du public.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Organisation de l'enquête

3.1.1. Désignation du commissaire enquêteur (PJ 5)

Le 19 février 2021, par la décision n° E21000029/31, le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Jean-Pascal COMMENGE comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze. »

3.1.2. Concertation avec le porteur de projet

Des échanges de méls avec une communication préalable du dossier proposé pour l'enquête, puis trois rencontres, le 19 mars, le 02 avril et le 26 mai, avec la représentante du porteur de projet ont permis :

- une présentation générale du projet et de son contexte ;
- de finaliser le contenu du dossier d'enquête ;
- de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- de définir la durée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- au commissaire enquêteur de parapher les registres mis à la disposition du public au siège du SMDEA et à la mairie de Lézat-sur-Lèze ;
- pour la dernière rencontre, de commencer à travailler sur des questions apparues en cours d'enquête.

3.1.3. Arrêté prescrivant la mise en enquête publique (PJ 6)

Le 23 mars 2021, la présidente du SMDEA a prescrit la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Lézat-sur-Lèze.

L'enquête d'une durée de 25 jours, du lundi 03 mai 2021 à 10 h au vendredi 28 mai à 12 h, aura son siège fixé à la mairie de Lézat-sur-Lèze.

> Commentaire du commissaire enquêteur
>
> L'article L123-9 du Code de l'environnement stipule « La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».
>
> La présente enquête ayant fait l'objet par la MRAE d'une décision de dispense d'évaluation environnementale, la durée prévue de 25 jours est donc en cohérence avec les exigences légales.

3.1.4. Avis d'enquête (PJ 7)

L'avis d'enquête a été établi sur les bases de l'arrêté cité précédemment.

3.1.5. Concertation avec les élus

Le 21 avril 2021, préalablement aux trois permanences prévues pour l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré monsieur Jean Claude COURNEIL maire de la commune.

Le projet de zonage tel qu'il a été défini par le SMDEA dans sa notice, les échéanciers et l'organisation locale de l'enquête ont été détaillés.

À cette occasion ont été vérifiés l'intégrité du dossier soumis au public et la présence du registre qui devra être mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête.

Le maire a évoqué la situation de la station d'épuration (STEU), située en zone inondable et les échéances de son projet de rénovation ou remplacement.

L'urbanisation de la commune, le parc de logements, les données démographiques et le PLUi en cours d'élaboration ont été abordés.

3.1.6. Visite des lieux concernés par l'enquête

Les parcelles concernées par les différents projets ont été identifiées et situées par rapport aux réseaux existants.

La visite a permis de constater de visu l'habitat excentré, parfois diffus concerné par la SPANC et exclu du schéma directeur d'assainissement collectif.

La station de traitement des eaux usées concernée par les suites du projet a également été identifiée et localisée.

3.2. Déroulement de l'enquête

3.2.1. Mesures de publicité de l'enquête

3.2.1.1. Publication dans la presse

Les insertions de l'Avis d'Enquête Publique a été effectuée dans deux journaux locaux.

Le dates de ces parutions sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Journal	Première parution	Deuxième parution
La Dépêche du Midi (Ariège)	Lundi 12 avril 2021	Mardi 04 mai 2021
La Gazette ariégeoise	Vendredi 16 avril 2021	07 mai 2021

3.2.1.2. Affichage

Comme il était convenu avec le porteur de projet, l'affichage a eu lieu sur le panneau de la mairie et sur des supports spécifiques installés par celui-ci aux endroits fréquentés du village.

L'avis affiché a respecté les dimensions règlementaires : format A2, caractères noirs sur papier jaune, mention « Avis d'enquête publique » en caractères de 2,5cm.

3.2.1.3. Autres mesures de publicité

Il n'a pas été mis en œuvre de mesures de publicité autres que celles décrites ci-dessus.

3.2.2. Permanences

Les permanences, d'une durée de deux heures chacune se sont tenues à la mairie de Lézat-sur-Lèze les jours et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête et au milieu de celle-ci :

- Le lundi 03 mai 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Le lundi 17 mai 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Le vendredi 28 mai 2021 de 10 h 00 à 12 h 00.

3.2.3. Réunion publique

Il n'a pas été nécessaire d'organiser de réunion publique.

3.2.4. Consultation du dossier

Le public intéressé a pu consulter le dossier papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Lézat-sur-Lèze ou au siège du SMDEA.

Le dossier dématérialisé était disponible sur le site internet du SMDEA dans l'onglet « Docuthèque » ou suivant le lien :

« https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-lezat-sur-leze/ »

Commentaires du commissaire enquêteur

- Le commissaire enquêteur avait demandé que conformément aux termes de l'article L123-12 du Code de l'environnement, un poste informatique soit accessible au public pour la consultation du dossier au siège de l'enquête ou du SMDEA.

Au vu des contraintes imposées par la crise sanitaire du COVID19, le porteur de projet n'a pas donné suite à cette demande.

- Le porteur de projet avait fait le choix de confier à son service informatique l'hébergement du registre dématérialisé et du dossier d'enquête. Ce dossier numérique était aisément accessible, téléchargeable ou consultable sur ce site.

Il est toutefois à regretter que les données statistiques (nombre de consultations ou de téléchargements des diverses pièces) n'aient pas pu être communiquées au commissaire enquêteur.

3.2.5. Les registres d'enquête

➢ Deux registres d'enquêtes aux pages prénumérotées et à feuilles non-mobiles étaient à la disposition du public pour recueillir les observations, l'un au siège de l'enquête, à la mairie de Lézat-sur-Lèze, l'autre au siège du SMDEA 09.

Ils étaient accessibles au public aux jours et heures d'ouverture de ces établissements.

Ces deux registres avaient été paraphés par le commissaire enquêteur lors de la réunion du 02 avril au siège du SMDEA 09.

➢ Un registre dématérialisé était également disponible sur le site du SMDEA 09 (même lien que pour le dossier).

- Une adresse électronique dédiée avait également été mise en place : « enquete.publique-zonageass.lezatsurleze@smdea.fr »

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors des vérifications effectuées par le commissaire enquêteur sur le registre numérique, il est apparu qu'à l'adresse donnée pour la consultation en ligne du dossier un formulaire de dépôt d'observation était disponible plusieurs jours avant l'ouverture officielle de l'enquête.

Dès cette constatation, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de neutraliser ce formulaire numérique et / ou de faire notifier au déposant que l'enquête n'est pas encore ouverte. Cela a été rapidement réalisé.

3.2.6. Climat de l'enquête

3.2.6.1. Le public

Les personnes qui ont formulé des questions lors des permanences venaient pour avoir des précisions sur la gestion de l'assainissement de parcelles voisines, pour des conseils concernant l'assainissement non collectif (rénovation) et pour une éventuelle mise à jour des plans du schéma directeur de l'assainissement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le climat de l'enquête était serein, notamment car la représentante du SMDEA s'est montrée très réactive et a répondu rapidement et précisément aux questions du commissaire enquêteur lors de communications ou rencontres durant l'enquête.

Cette disponibilité de la représentante du SMDEA était à même d'aider à rassurer les requérants et à garder un climat d'enquête serein.

3.2.6.2. Les élus

Rencontré avant le début de l'enquête et lors des permanences, le maire, a montré son intérêt pour cette enquête, tant pour ses enjeux environnementaux que dans le cadre de l'intégration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans l'évolution de l'urbanisme local.

3.2.7. Clôture de l'enquête

Le 28 mai 2021, à 12 h 00, à l'issue de la troisième et dernière permanence au siège de l'enquête, la mairie de Lézat-sur-Lèze, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

3.2.8. Compte rendu comptable des observations

3.2.8.1. Lors des permanences

Lors de la permanence du 17 mai, trois questions ont été posées par deux requérants venus ensemble.

Lors de la permanence du 28 mai, trois personnes ont été accueillies lors de cette permanence avec des questions distinctes.

3.2.8.2. Sur les registres ou par courrier

- Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé à la mairie de Lézat-sur-Lèze durant l'enquête.
- Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé au siège du SMDEA 09 à Saint-Paul-du-Jarrat.
- Aucune observation a été déposée sur le registre numérique.
- Aucune observation du public n'a été recueillie par mail à l'adresse dédiée à la présente enquête publique.

3.2.8.3. Observations reçues hors délais

- Une observation a été inscrite sur le registre de la mairie de Lézat-sur-Lèze par une personne qui a consulté le dossier avant l'ouverture de l'enquête. Cette observation a été occultée avec une feuille blanche par le commissaire enquêteur dès l'ouverture de l'enquête.
- Une observation a également été déposée trop tôt sur le registre numérique (voir commentaire paragraphe 3.2.5). Cette observation a été détruite par le porteur de projet sans être communiquée au commissaire enquêteur.

4. ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTES

4.1. Personnes publiques consultées

Organisme	Date de consultation	Date de la réponse	Avis	Commentaire (voir renvois)
Agence régionale de Santé	17 juin 2020	07 juillet 2020	Non communiqué	1
	14 octobre 2020	Sans	Sans	
Direction départementale des territoires de l'Ariège	17 juin 2020	29 juin 2020	Non communiqué	2
	14 octobre 2020	Sans	Sans	
Mission régionale d'autorité environ-nementale	08 juin 2020	06 août 2020	Décision de soumission à évaluation environnementale	3
	02 octobre 2020	26 novembre 2020	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas	

- 1 et 2 : Agence régionale de santé et Direction départementale des territoires de l'Ariège : En l'absence de réponse de la personne publique dans le délai légal, l'avis est réputé favorable.
- 3 : La Mission régionale d'autorité environnementale avait tout d'abord émis un avis de « Décision de soumission d'évaluation environnementale ».

Suite à un recours gracieux du 02 octobre 2020, argumenté par le SMDEA, notamment sur les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif, une « **Décision de dispense d'évaluation environnementale** » a abrogé la décision précédente.

Commentaire du commissaire enquêteur

La décision de « dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas » émise par la Mission régionale d'autorité environnementale, suite au recours argumenté du SMDEA, semble cohérente avec le projet.

En effet, la décision de la MRAE évalue la prise en compte par le porteur de projet des enjeux écologiques, des probabilités d'incidences sur la santé et d'évolution de l'urbanisation.

Certains éléments seront repris par le commissaire enquêteur dans ses conclusions (tome2), pour le bilan du projet, et pour formuler son avis.

4.2. Avis de la municipalité

Selon la notice du dossier d'enquête, (page5 de la notice), le projet de zonage avait été approuvé par la commune en avril 2020.

Par mail daté du 19 mars 2021, Monsieur Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat-sur-Lèze, a confirmé la validation du projet de zonage d'assainissement par la commune de Lézat-sur-Lèze. (PJ 3)

Analyse du commissaire enquêteur

Lors des entretiens, le maire de la commune a montré un réel intérêt pour ce projet, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des défauts du réseau et de la reconstruction de la station d'épuration.

Le lien du schéma directeur d'assainissement avec le PLU actuellement approuvé et le PLUi en cours d'élaboration a également été étudié avec monsieur le maire.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE

5.1. Analyse des observations

- Trois observations ou demandes d'informations ont été recueillies par le commissaire enquêteur durant les permanences.
- Les observations formulées par le commissaire enquêteur figurent dans le procès-verbal de synthèse.

5.1.1. Observations reçues durant les permanences

5.1.1.1. Permanence du 17 mai 2021

Personnes reçues	Parcelles concernées	Sujets	Réponse du commissaire enquêteur durant la permanence
Messieurs Conquet et Lequeux. (Ces deux personnes affirment représenter également les autres voisins concernés)	Les requérants se déclarent propriétaires des parcelles 1572, 1561, 1654 et 1656. Questions concernant les parcelles constructibles et raccordables à l'assainissement collectif numérotées : 631 et 1519.	- Eaux pluviales : Les parcelles 631 et 1519 sont situées au-dessus des parcelles 1572 et 1561. Comment se fera l'évacuation des eaux pluviales si ce terrain est construit, notamment s'il y est construit un lotissement ? - Assainissement : Sur les plans de la notice, les parcelles citées apparaissent raccordables à l'assainissement collectif. Toutefois, situées en hauteur, elles sont bordées sur leur partie basse par des parcelles déjà construites. Les propriétaires de ces parcelles s'inquiètent du mode de raccordement au réseau qui sera utilisé (au travers de leurs parcelles ?) - Les requérants signalent la présence d'une (ou deux) plaques d'égout dans les parcelles 631 et 1519. Elles n'apparaissent pas sur le schéma directeur des eaux usées présenté (cartes du dossier d'enquête). Le SMDEA a-t-il connaissance d'une extension du réseau déjà disponible sur ces parcelles ?	**La gestion des eaux pluviales n'est pas de la compétence du SMDEA et ne sera pas traitée dans le présent rapport.** Il a été conseillé aux personnes reçues de s'informer auprès de la commune de Lézat-sur-Lèze qui a la compétence pour la gestion des eaux pluviales et à la Communauté de communes Arize – Lèze, pour ce qui concerne l'éventuel lotissement, notamment dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration. Concernant l'assainissement collectif et du raccordement des futures constructions sur les parcelles 631 et 1519 qui sont bordées en leurs parties basses (Est et Sud) par des parcelles déjà construites, et qui sont au-dessous du réseau situé à l'Ouest, il appartiendra au SMDEA de définir les moyens à utiliser. **Ceci fera l'objet d'une question dans le procès-verbal de synthèse.** **La présence de plaques d'égout sur ces parcelles sera à confirmer par le SMDEA**

5.1.1.2. Permanence du 28 mai 2021

Trois personnes ont été accueillies lors de cette permanence avec des observations distinctes :

- La première observation (a) est un complément de celle reçue lors de la permanence du 17 mai. Un courrier est déposé par le requérant (PJ9).
- La seconde observation (b) concerne un problème d'assainissement individuel, et notamment les possibilités de rénovation.
- La troisième observation (c) concerne un dispositif d'assainissement individuel non repéré sur le plan du schéma directeur d'assainissement proposé à l'enquête publique (pastilles bleues sur les plans)

Réponses apportées par le commissaire enquêteur durant la permanence

- a) La première problématique avait déjà été évoquée lors de la permanence du 17 mai. Le requérant avait déjà par lui-même obtenu certaines informations sur le raccordement en collectif des parcelles mitoyennes. Le commissaire enquêteur qui avait également bénéficié d'un complément d'information du SMDEA a expliqué quelques points de détail ou techniques.

Il a également été rappelé au requérant que la gestion des eaux pluviales n'étant pas de la compétence du SMDEA et n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête, l'interlocuteur à privilégier en ce domaine est la commune.

- b) Le deuxième requérant, propriétaire d'une habitation raccordée à un dispositif d'assainissement individuel vétuste ou dégradé venait pour chercher informations ou des conseils sur les possibilités techniques d'assainissement non collectif.

Cette personne disposait d'une étude de son terrain réalisée par un cabinet d'expertise.

Après avoir expliqué quelles étaient les exigences réglementaires, le commissaire enquêteur a communiqué au requérant l'adresse internet du « Portail interministériel sur l'assainissement non collectif » et a conseillé de faire réaliser des devis par des entreprises différentes pour la rénovation de son installation.

- c) Le troisième requérant s'informait quant à la situation de deux parcelles construites, raccordées à des dispositifs d'assainissement individuels récents, mais qui n'apparaissent pas sur les plans du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a précisé au requérant que l'assainissement de ces parcelles ne serait pas impacté par le nouveau zonage d'assainissement.

Une question sera posée au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse pour vérifier si ces installations d'ANC sont bien recensées.

5.1.2. Observations sur le raccordement au réseau collectif, le schéma directeur et la délimitation des zones.

Aucune observation n'a été recueillie concernant le raccordement au réseau et les choix opérés par le SMDEA 09.

Analyse du commissaire enquêteur

Même si le public n'a pas posé de questions, le commissaire enquêteur estime que l'argumentation de la « Méthode employée » est trop succincte (Voir ci-après l'intégralité du chapitre issu de la notice), notamment car ces choix ont potentiellement un impact financier pour les habitants des secteurs concernés.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a connaissance de données financières qui ont eu une influence majeure dans les choix du SMDEA pour la délimitation des zones.

En conséquence, dans le procès-verbal de synthèse établi à la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de porter à la connaissance du public les données financières qui ont consolidé le choix des zones à maintenir en assainissement non collectif.

Ces données qui expliquent les choix du SMDEA en matière de zonage seront prises en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions et avis sur le projet (tome 2).

5.2 METHODE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

- ✓ Sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
  - Les parcelles « A Urbaniser » ou « Urbanisées » du Plan Local d'Urbanisme qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif,
- ✓ Ne sont pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles « Naturelles » ou « Agricole » du Plan Local d'Urbanisme non construites et/ou éloignées réseau d'assainissement collectif,
  - Les parcelles « A Urbaniser » ou « Urbanisées » du Plan Local d'Urbanisme éloignées du réseau d'assainissement collectif.

5.1.3. Aspect économique

Mis à part des questionnements sur le coût de l'assainissement individuel, aucune observation n'a été recueillie du public concernant l'aspect économique du projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Le sujet est toutefois évoqué à l'initiative du commissaire enquêteur dans un chapitre dédié du procès-verbal de synthèse de synthèse, notamment en raison de son impact pour les particuliers et / ou sur la collectivité.

L'aspect économique du projet, sera pris en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions et avis sur le projet.

5.1.4. Environnement

Au-delà des préoccupations exprimées par le maire lors de la réunion préparatoire et lors des discussions durant les permanences, aucune observation du public n'a été recueillie concernant l'impact environnemental du projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Ce sujet est au cœur du projet.

En effet, le schéma directeur d'assainissement est élaboré notamment en réponse à une préoccupation environnementale induite par la situation actuelle.

L'impact environnemental du projet, qu'il soit positif ou négatif, sera pris en compte par le commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions et avis sur le projet.

5.2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse (Annexes C et D)

5.2.1. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis au porteur de projet, le SMDEA 09, le 2 juin 2021.

L'intégralité du procès-verbal de synthèse est disponible en Annexe C

- Il comprenait trois observations du public ;
- Le commissaire enquêteur a formulé des observations sur les thèmes suivants :
  - L'urbanisation actuelle et projetée (2 questions)
  - D'éventuelles erreurs sur le plan du réseau de collecte (2 points à vérifier)

- Le Service public d'assainissement non collectif (1 question)
- Les données financières (3 questions)
- Le projet de station de traitement des eaux usées (5 questions)

5.2.2. Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du porteur de projet est parvenu au commissaire enquêteur le 16 juin 2021.

L'intégralité du mémoire en réponse est disponible en Annexe D

Ci-après, sont encadrées en rouge les réponses du SMDEA aux questions du procès-verbal de synthèse.

Observation n°1 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA a-t-il connaissance d'une extension du réseau d'assainissement déjà disponible sur ces parcelles ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Les parcelles 1561 et 1572 sont bordées par des réseaux d'assainissement des eaux usées. Les parcelles 631 et 1519 pourront se raccorder sur le réseau qui passe au niveau de leur parcelle. Le SMDEA a connaissance des regards qui se trouvent sur ce secteur.

La réponse du porteur de projet à l'observation n°1 est de nature à rassurer les requérants qui s'inquiétaient du raccordement de ces parcelles au réseau d'assainissement.

Observation n°2 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA a-t-il connaissance de ces installations d'ANC (parcelles 1887 et 1888), et pourquoi ne figurent-elles pas sur le plan du schéma directeur d'assainissement ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°2 : Le SMDEA a connaissance de ces installations d'ANC, cependant aucun contrôle n'avait été réalisé, lors de l'impression de cette carte. Le carré bleu représente le contrôle du service SPANC.

La réponse du porteur de projet à cette observation recueillie lors de la permanence du 28 mai apporte l'explication souhaitée, elle n'appelle pas de commentaire.

Observation n°3 et 4 du commissaire enquêteur : « Si la topographie et les contraintes de servitudes de raccordement le permettent est-il possible d'inclure ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°3 et 4 : Dans le projet de PLUi, pour la commune de Lézat-sur-Lèze, l'objectif est d'urbaniser principalement les nombreuses dents creuses situées à l'intérieur du village. Dans cette logique les secteurs de Monicart et Sinsole ne seraient donc pas concernés par ce développement. De plus, si nous prenons en compte le PLU actuellement en vigueur, le secteur de Monicart se situe en zone AU0, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une zone destinée à recevoir à terme un usage principale d'habitation, de commerces et services. Cependant cette zone ne pourra être ouverte qu'après modification ou révision du PLU. Et pour la zone de Sinsole ce secteur se trouve trop éloigné du réseau d'assainissement existant.
Le SMDEA décide donc de maintenir ces zones en ANC, en cohérence avec les différents entretiens avec la collectivité.

La ville de Lézat-sur-Lèze n'étant pas densément construite, de nombreux emplacements restent effectivement disponibles à la construction dans le bourg ou à proximité immédiate. Le maintien en ANC de ces zones ne remet aucunement en cause le projet de zonage d'assainissement porté par le SMDEA.

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Serait-il possible de vérifier les informations ci-dessus et si elles sont avérées d'en établir un état des lieux ou de mettre à jours le schéma directeur ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : Ces deux zones semblent être raccordé au réseau d'assainissement, cependant l'extension créé n'appartient pas encore au SMDEA. La collectivité doit entreprendre les démarches pour rétrocéder ce réseau. Nous ne pouvons pas l'inclure à l'étude, car il résulte encore du domaine privé.

Il s'agit là d'un point important car, alors que le SMDEA procède au diagnostic et à la rénovation du réseau public, il serait incohérent que ce réseau privé reste raccordé sans contrôle.

Observation n°6 du commissaire enquêteur : « Serait-il possible de porter à la connaissance du public la comparaison des coûts d'extension de réseau pour les secteurs concernés avec celui de la réhabilitation de l'ANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°6 : Il n'est pas possible d'étudier le raccordement de l'ensemble les habitations géographiquement dispersées à la station d'épuration. D'un point de vue technique, économique et patrimoniale, cela ne serait pas envisageable et cohérent avec la règlementation actuelle et la politique du SMDEA. L'objectif n'est pas de faire du collectif sur toute la commune, mais prendre en compte les contraintes techniques (faisabilité et terrain) et environnementales, afin de proposer un zonage cohérent à l'ensemble du territoire. Dans le cadre de l'étude schéma directeur, il a été étudié le raccordement de nouveaux hameaux, non raccordés actuellement. Chacun de ces scénarios d'extension de réseau ont été comparé à la réhabilitation de l'ANC.

Aucune extension de réseau n'a été retenu, car la mise en place ou la réhabilitation d'assainissement autonome restent règlementairement autorisées et techniquement possibles sur ces secteurs.

Pour les zones La Boulbène et Route de Carbonne : Il s'agit des zones les plus propices au raccordement au réseau d'eaux usées selon l'approche multicritères technico-économique validée par le SMDEA. Pour ces deux secteurs, la comparaison des coûts d'extension de réseau par rapport à la réhabilitation de l'ANC montre que la mise en conformité des dispositifs d'ANC est la solution la plus pertinente. Par conséquent, il est préférable de réhabiliter les dispositifs d'ANC dans les zones qui n'ont pas été étudiées puisqu'elles sont plus éloignées du réseau d'eaux usées.

	La Boulbène	Rte de Carbonne
Montant de l'extension du réseau	366 200 €HT	110 400 €HT
Montant de la réhabilitation de l'ANC	61 500 € HT	15 000 € HT

FIGURE 1 : COMPARAISON DES COUTS D'EXTENSION DE RESEAU ET DE REHABILITATION DE L'ANC

L'étude réalisée par le SMDEA pour le raccordement des deux secteurs concernés conclut que le raccordement en assainissement collectif serait d'un coût excessif pour la collectivité.

La réponse à l'observation n°6 apporte plus d'éclairage sur ce sujet.

Observation n°7 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA assure-t-il un service de conseil au particulier quant aux filières à privilégier en fonction du terrain ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°7 : De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes adhérentes en matière d'assainissement. Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics des installations existantes (transaction immobilières et diagnostic initial) sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA. Les agents peuvent aiguiller les particuliers, lors des visites de contrôles, cependant le SPANC n'a pas un rôle de bureau d'études, ni de conseil.

Observation n°8 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides (même soumises à conditions) pour les particuliers qui doivent réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif suite à une inspection du SPANC ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°8 : Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition.

Observation n°9 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides pour le raccordement en « collectif » de logements qui jusqu'alors étaient en ANC ?»
Réponse du SMDEA à l'observation n°9 : Il n'existe pas d'aides pour le raccordement au réseau. Cependant les logements ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Les observations 7, 8, 9 avaient pour but l'information du public. Les réponses n'appellent pas de commentaire.

Observation n°10 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 a-t-il formellement identifié les parcelles concernées ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°10 : Des parcelles ont été identifiée, cependant rien n'a été validé pour le moment, l'étude étant en cours.

Observation n°11 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 est-il en mesure de proposer un calendrier concernant l'évolution de la STEU ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°11 : L'étude de la construction de la station d'épuration est en cours. Nous sommes à l'étude préliminaire. Le début des travaux est programmé pour 2023.

Observation n°12 du commissaire enquêteur : « Quel est le type de station proposé, et y aura-t-il toujours des rejets en rivière ?»
Réponse du SMDEA à l'observation n°12 : Il est proposé une station d'épuration de type boue activée, avec un rejet dans le ruisseau de Pey Jouan ou dans la Lèze, en fonction de la parcelle retenue.

Observation n°13 du commissaire enquêteur : « Quelle surface occupera la nouvelle station ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°13 : La surface estimée est de 2 000 m².

Observation n°14 du commissaire enquêteur : « Que deviendra le site de l'ancienne station, le site sera-t-il réhabilité ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°14 : L'ancienne station d'épuration sera démolie.

Les observations 10 à 14 concernent la station de traitement des eaux usées (STEU).

6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

Le dossier numéro 1 / 2 destiné à l'autorité organisatrice a été remis le 18 juin 2021

- Une version numérique du rapport d'enquête a été envoyée à l'autorité organisatrice le 18 juin 2021

- Le dossier numéro 2 / 2 a été envoyé à Madame la présidente du Tribunal administratif de Toulouse le 18 juin 2021

Rapport clôturé le 17 juin 2021
Le Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE

Dossier d'enquête numéro 1 / 2 adressé à l'Autorité Organisatrice :
- 1 volume en deux parties
- 9 pièces jointes

Dossier d'enquête numéro 2 / 2 adressé au Tribunal Administratif :
- 1 volume en deux parties

7. ANNEXES

Annexe A

Fiche station de Lézat-surLèze (Actuelle)
(developpement-durable.gouv.fr)

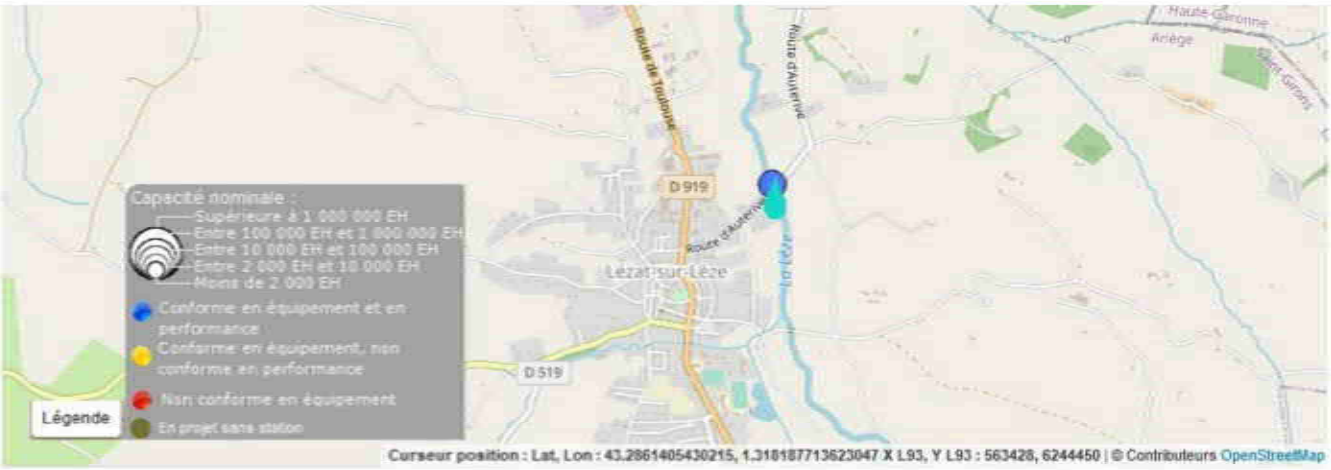

LEZAT SUR LEZE

Description de la station

Nom de la station : LEZAT SUR LEZE (Zoom sur la station)
Code de la station : 0509167V002
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : OCCITANIE
Département : 09
Date de mise en service : 01/07/1992
Service instructeur : DDT de l'Ariège
Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA 09)
Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA 09)
Commune d'implantation : LEZAT-SUR-LEZE
Capacité nominale : 2500 EH
Manuel d'autosurveillance validé : Oui
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 :
- Traitement secondaire
- **Filières de traitement :**
Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Boue - Epaississement statique gravitaire

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 050000109167
Nom de l'agglomération : LEZAT-SUR-LEZE
Commune principale : LEZAT-SUR-LEZE
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2019 : 2184 EH
Somme des charges entrantes : 2184 EH
Somme des capacités nominales : 2500 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2019

Charge maximale en entrée : 2184 EH
Débit arrivant à la station :
Valeur moyenne : 328 m3/j
Percentile95 : 742 m3/j
Débit de référence retenu : 742 m3/j
Production de boues : 2.84 tMS/an

Destinations des boues en 2019 (en tonnes de matières sèches par an) :

Chiffres clefs en 2018
Chiffres clefs en 2017
Chiffres clefs en 2016
Chiffres clefs en 2015
Chiffres clefs en 2014

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ADOUR-GARONNE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet LEZAT SUR LEZE
Nom du bassin versant : Lèze

Zone Sensible : Hors Zone Sensible
Sensibilité azote : Non
Sensibilité phosphore : Non

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Respect de la réglementation nationale en 2019

Conforme en équipement au 31/12/2019 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2006
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2019 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2005

Respect de la réglementation en 2018
Respect de la réglementation en 2017
Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014

précédent | suivant | accueil

Source : MTE - ROSEAU - Décembre 2020

Annexe B

Extrait du plan de prévention des risques

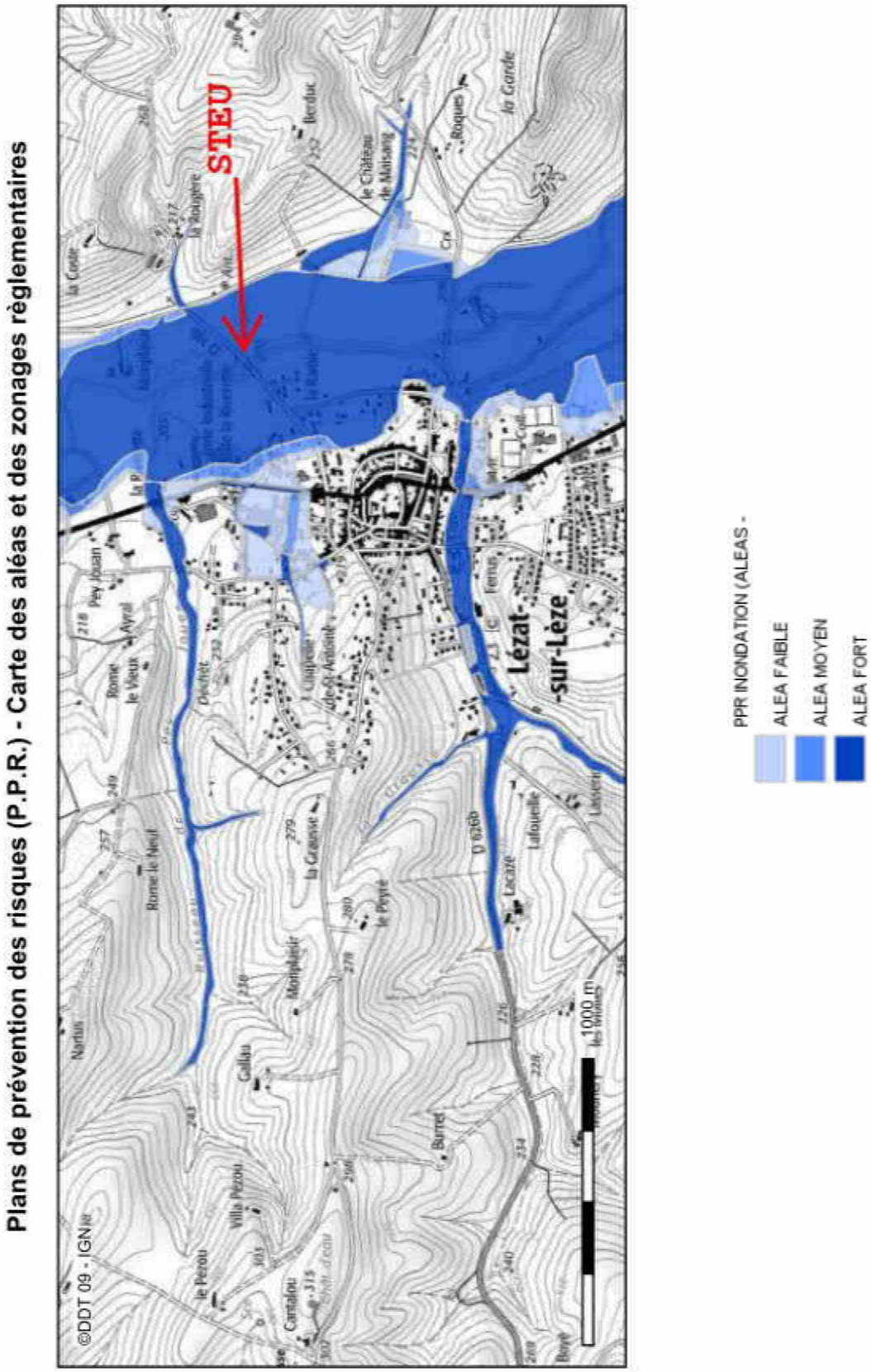

Annexe C

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique

relative à la

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze (09)

Procès-verbal de synthèse

des observations écrites ou orales

Enquête publique
Numéro : E21000029/31
Réalisée du 03 mai 2021
au 28 mai 2021

Commune
Lézat-sur-Lèze (09)

Porteur de projet
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de TOULOUSE
le 19 février 2021

Table des matières

1. PREAMBULE 5

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUÊTE 6
2.1. Rappel de l'objet de l'enquête 6
2.2. Climat de l'enquête 6
2.2.1. Le public 6
2.2.2. Les élus 6
2.2.3. Consultation des dossiers 7
2.2.4. Clôture de l'enquête 7

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC 7
3.1. Lors des permanences 7
3.1.1. Permanence du 17 mai 2021 7
3.1.2. Permanence du 28 mai 2021 8
3.2. Sur les registres 9
3.2.1. Au siège de l'enquête (mairie de Lézat-sur-Lèze) 9
3.2.2. Au siège du SMDEA 09 9
3.2.3. Sur le registre numérique 9
3.3. Reçues par mail 9
3.4. Observations reçues hors délais 9

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 10
4.1. Par rapport à l'urbanisation actuelle et projetée 10
4.1.1. Parcelles 0C 141, 96, 97, 99, 102, 104, 105, 106 (pastille verte) 10
4.1.2. Parcelles 0D 2996, 2997, 2998 (pastille bleue) 12
4.2. Vérification du type d'assainissement 13
4.3. Données financières 13
4.4. Concernant le projet de Station de traitement des eaux usées 14

Le présent procès-verbal est édité en deux exemplaires.
Il est destiné à l'autorité organisatrice (exemplaire 1/2) et au commissaire enquêteur (exemplaire 2/2).

Remis à Saint-Paul-du-Jarrat, le 02 juin 2021

Le commissaire enquêteur
Jean-Pascal Commenge

Pour le SMDEA09
Madame Leïla Debuisson

Exemplaire
N°2/2

1. PREAMBULE

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 19 février 2021, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet :

« La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze ».

Cette enquête est répertoriée par le Tribunal Administratif sous le numéro : E21000029/31

Le Code de l'Environnement stipule en son article R123-18 :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...). Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent procès-verbal de synthèse est établi dans ce cadre. Il comporte :

- Les observations du public recueillies au cours de l'enquête, faisant l'objet le cas échéant de demandes de précisions auprès du porteur de projet ;
- Les observations adressées en propre au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R1323-18 du Code de l'environnement, le SMDEA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUÊTE

2.1. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique N° : 21000029/31 a pour objet :

- de porter à la connaissance du public le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze,
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Sont donc soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune de Lézat-sur-Lèze.

Ceci constitue un préalable à la rénovation du réseau défini dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze.

2.2. Climat de l'enquête

2.2.1. Le public

Les personnes qui ont formulé des questions lors des permanences venaient

- pour avoir des précisions sur la gestion de l'assainissement de parcelles voisines et la gestion des eaux pluviales de ces parcelles ;
- pour des conseils concernant l'assainissement non collectif (rénovation) ;
- pour une éventuelle mise à jour des plans du schéma directeur de l'assainissement.

Malgré l'inquiétude montrée par les premiers requérants, l'enquête s'est déroulée dans un climat apaisé.

2.2.2. Les élus

Le maire, rencontré lors de la préparation de l'enquête, a montré son intérêt pour cette enquête :

- pour ses aspects environnementaux ;
- au sujet la station de traitement des eaux usées, tant sur les options pour son évolution choisies par le SMDEA09 que sur le calendrier ;
- mais aussi dans le cadre de l'intégration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans l'évolution de l'urbanisme local (un PLUi est en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de communes).

2.2.3. Consultation des dossiers

A la mairie de Lézat-sur-Lèze le dossier a été consulté par le public.

Concernant le dossier numérique, le responsable de la mise en ligne n'est pas en mesure de communiquer le nombre de consultations ou de téléchargements.

2.2.4. Clôture de l'enquête

Le 28 mai 2021, à 12 h 00, à l'issue de la troisième et dernière permanence au siège de l'enquête, la mairie de Lézat-sur-Lèze, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Lors des permanences

3.1.1. Permanence du 17 mai 2021

Le 17 mai, deux personnes se sont présentées simultanément à la permanence. Elles ont formulé les requêtes suivantes :

Ces personnes se déclarent propriétaires des parcelles 1572, 1561, 1654 et 1656. Questions concernant les parcelles constructibles et raccordables à l'assainissement collectif numérotées : 631 et 1519.	- Sur les plans de la notice, les parcelles citées apparaissent raccordables à l'assainissement collectif. Sur les plans du dossier d'enquête il n'apparait pas de réseau de collecte à proximité. - Situées en hauteur, elles sont bordées sur leur partie basse par des parcelles déjà construites. Les propriétaires de ces parcelles s'inquiètent du mode de raccordement au réseau qui sera utilisé (au travers de leurs parcelles ?) - Les requérants signalent la présence d'une (ou deux) plaques d'égout dans les parcelles 631 et 1519. Elles n'apparaissent pas sur le schéma directeur des eaux usées présenté (cartes du dossier d'enquête).
Question **Le SMDEA a-t-il connaissance d'une extension du réseau d'assainissement déjà disponible sur ces parcelles ?**	

3.1.2. Permanence du 28 mai 2021

Trois personnes ont été accueillies lors de cette permanence avec des observations distinctes :

- La première observation est un complément de celle reçue lors de la permanence du 17 mai. Un courrier est déposé par le requérant.

La question au porteur de projet est déjà posée ci-dessus (paragraphe 3.1.1).

- La seconde observation concerne un problème d'assainissement individuel, et notamment les possibilités techniques et coûts de rénovation.

L'observation n'appelle pas de question précise au porteur de projet. Le sujet sera toutefois repris par le commissaire enquêteur pour des questions plus globales concernant l'ANC.

- La troisième observation concerne un dispositif d'assainissement individuel non repéré sur le plan du schéma directeur d'assainissement proposé à l'enquête publique (pastilles bleues sur le plan de droite).

Le requérant s'inquiète que son dispositif d'ANC ne soit pas répertorié par le SMDEA.

La question concerne ces deux parcelles situées en zone urbanisée et en assainissement individuel.

Question

Le SMDEA a-t-il connaissance de ces installations d'ANC (parcelles 1887 et 1888), et pourquoi ne figurent-elles pas sur le plan du schéma directeur d'assainissement ?

3.2. Sur les registres

3.2.1. Au siège de l'enquête (mairie de Lézat-sur-Lèze)

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé à la mairie de Lézat-sur-Lèze pendant la durée de l'enquête.

3.2.2. Au siège du SMDEA 09

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé au siège du SMDEA 09 à Saint-Paul-du-Jarrat.

3.2.3. Sur le registre numérique

Aucune observation du public n'a été portée pendant la durée de l'enquête sur le registre numérique mis en ligne par le SMDEA 09.

3.3. Reçues par mail

Aucune observation du public n'a été recueillie par mail à l'adresse dédiée à la présente enquête publique.

3.4. Observations reçues hors délais

- Une observation a été inscrite sur le registre de la mairie de Lézat-sur-Lèze par une personne qui a consulté le dossier avant l'ouverture de l'enquête. Cette observation a été occultée avec une feuille blanche par le commissaire enquêteur dès l'ouverture de l'enquête.
- Une observation a été déposée sur le registre numérique avant l'ouverture de l'enquête. Cette observation a été détruite par le porteur de projet sans être communiquée au commissaire enquêteur.

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. Par rapport à l'urbanisation actuelle et projetée

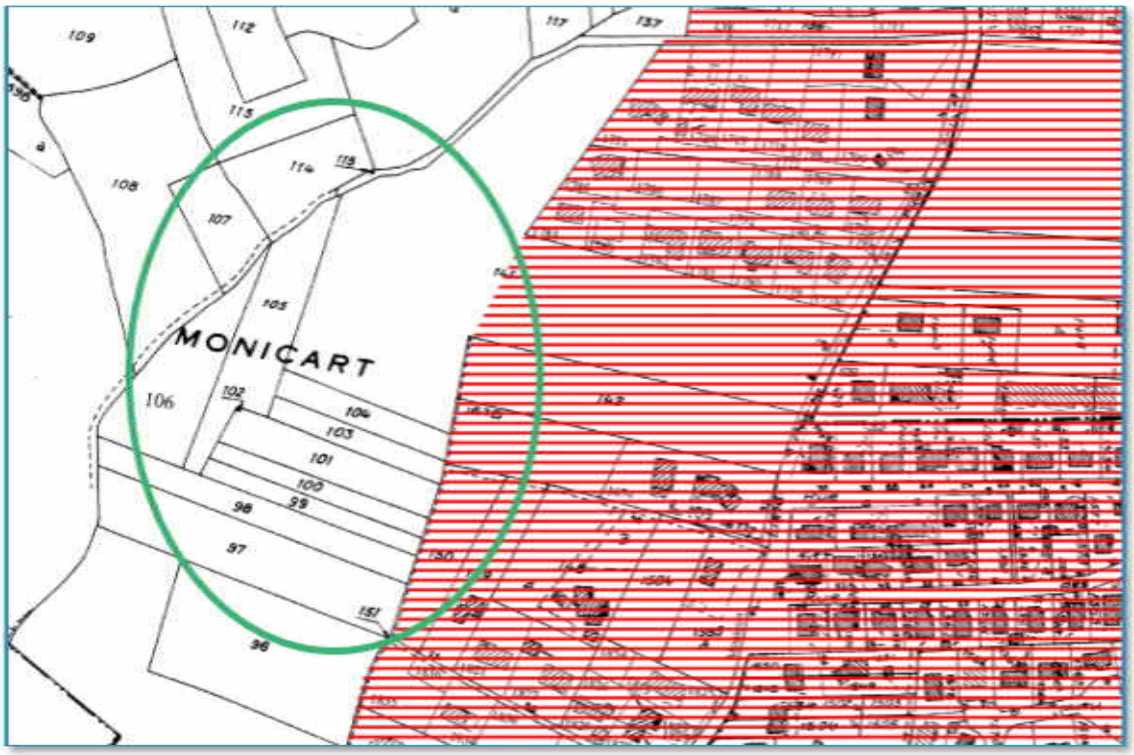

4.1.1. Parcelles 0C 141, 96, 97, 99, 102, 104, 105, 106 (pastille verte)

Constat

Des échanges avec monsieur le maire de Lézat -sur-Lèze, il ressort que dans le PLUi à venir, il est probable que les parcelles excentrées de la commune qui sont actuellement classées AU (AU2 et AUd) vont devenir des zones A ou N et il sera proposé de densifier sur les parcelles proches ou attenantes au centre-bourg.

Sur la carte issue de la notice, les parcelles 0C 141, 96, 97, 99, 102, 104, 105, 106 (repérées dans la pastille verte dans le plan ci-dessus) entrent dans ce cadre. Elles sont identifiées en zone à urbaniser (AU0 sur le portail de l'urbanisme)

Le profil altimétrique de ces parcelles semble les rendre éligibles à l'assainissement collectif avec un raccordement sur le réseau situé à l'Est de ces parcelles (sous réserve que leur enclavement partiel ne l'interdise).

Question

Si la topographie et les contraintes de servitudes de raccordement le permettent, est-il possible d'inclure ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ?

4.1.2. Parcelles 0D 2996, 2997, 2998 (pastille bleue)

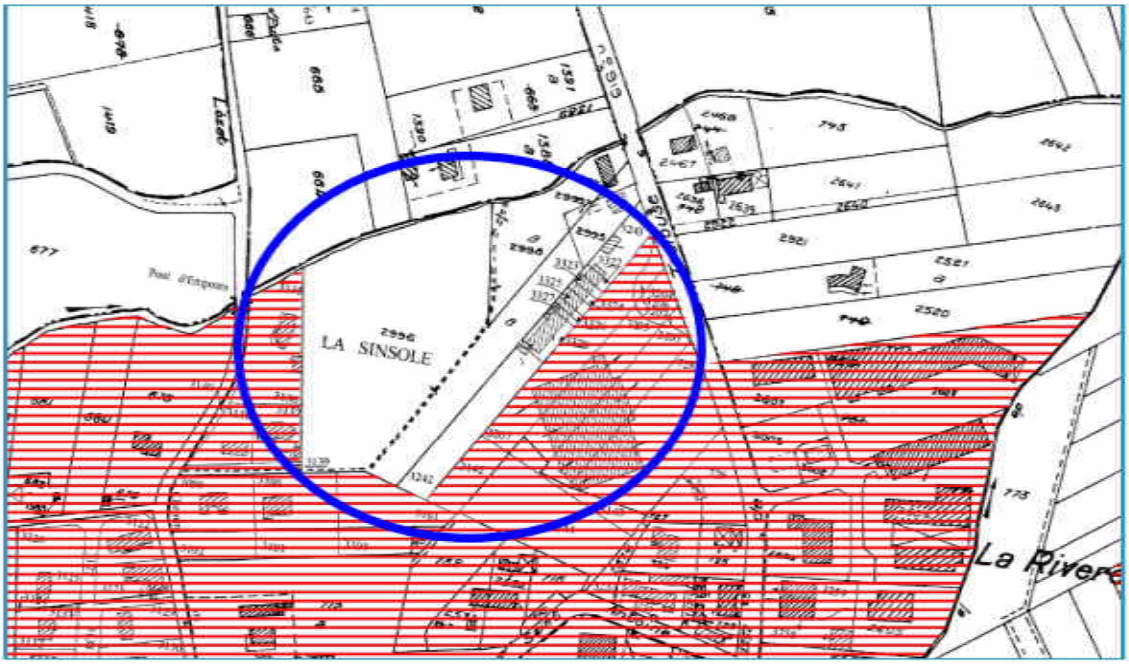

Constat

Les parcelles 0D 2996, 2997 et 2998 sont situées en zone Ub du PLU actuellement approuvé. À moins que la commune (ou la communauté de communes dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration) ne décide de limiter drastiquement son expansion, vers le Nord, elles constituent une continuité logique de l'urbanisation de la commune.

Le commissaire enquêteur n'a toutefois pas recueilli d'informations précises à ce sujet.

Question

Si la topographie et les contraintes de servitudes de raccordement le permettent, est-il possible d'inclure ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ?

4.2. Vérification du type d'assainissement

Selon les informations recueillies lors de l'enquête, il semble que les deux zones entourées en bleu dans la carte ci-dessus soient déjà en assainissement collectif.

La première, correspondant aux parcelles 0C1350 et 0C584 sont proches du secteur « La Boulbène ». Sous réserve qu'elles soient bien raccordées à l'assainissement collectif, si leur raccordement s'est fait par leur côté Est, sur la D919, cela est à même de remettre en cause les choix concernant de raccordement des zones urbaines et urbanisables tels que définis dans le dossier d'enquête paragraphe 4.3 pages 45 à 47, notamment car le coût de l'extension du réseau pourrait alors être surestimé.

La seconde, déjà placée en zone Ub serait raccordée au réseau sur le « Chemin de Monicar ».

Question

Serait-il possible de vérifier les informations ci-dessus et si elles sont avérées, d'en établir un état des lieux ou de mettre à jour le schéma directeur ?

4.3. Données financières

Constats

Les choix du porteur de projet, notamment en ce qui concerne l'éventuelle extension de l'agglomération d'assainissement aux secteurs excentrés urbanisables ou déjà urbanisés sont essentiellement financiers. Cette étude a concerné la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : **La Boulbène et la Route de Carbonne**.

- Il semble qu'il n'y ait pas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière ;

- Dans ces secteurs, en ce qui concerne les constructions à venir, mais aussi l'habitat ancien où parfois la réhabilitation de l'assainissement non collectif devra être effectué, l'impact financier de la décision du SMDEA 09 ne sera pas neutre pour les habitants.

Question

Serait-il possible de porter à la connaissance du public la comparaison des coûts d'extension de réseau pour les secteurs concernés avec celui de la réhabilitation de l'ANC ?

Constat

Une principale préoccupation du public concerne l'assainissement non collectif, notamment les techniques et coûts de rénovation.

Questions

- **Le SMDEA assure-t-il un service de conseil au particulier quant aux filières à privilégier en fonction du terrain ?**
- **Existe-t-il des aides (même soumises à conditions) pour les particuliers qui doivent réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif suite à une inspection du SPANC ?**
- **Existe-t-il des aides pour le raccordement en « collectif » de logements qui jusqu'alors étaient en ANC ?**

4.4. Concernant le projet de Station de traitement des eaux usées

Constat

La station d'épuration de Lézat sur Lèze est actuellement dimensionnée pour traiter les effluents urbains de 2 500 EH et le fonctionnement actuel est proche de la charge nominale.

La station est située en zone inondable. Elle représente donc un risque pour l'environnement. Le SMDEA fait le choix de la déplacer vers une zone moins vulnérable.

Questions

- **Le SMDEA09 a-t-il formellement identifié les parcelles concernées ?**
- **Le SMDEA09 est-il en mesure de proposer un calendrier concernant l'évolution de la STEU ?**
- **Quel est le type de station proposé, et y aura-t-il toujours des rejets en rivière ?**
- **Quelle surface occupera la nouvelle station ?**
- **Que deviendra le site de l'ancienne station, le site sera-t-il réhabilité ?**

Annexe D

MÉMOIRE EN REPONSE

SMDEA 09
DIRECTION TECHNIQUE

Saint Paul de Jarrat, le 09/06/2021

SERVICE ETUDES
N. Réf. : AAP POLLUTION
Contact : **Iswari Leïla DEBUISSON**
☎ 05.61.04.09.54 ✉ l.debuisson@smdea09.fr

Monsieur Jean-Pascal COMMENGE
Commissaire Enquêteur
4 Rue des Gouzis
09 290 LE MAS D'AZIL

Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat sur Lèze

Monsieur,

Désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat sur Lèze, qui s'est tenu du lundi 03 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, vous nous avez remis le 02 juin 2021 le procès-verbal des observations.

Le présent courrier expose les réponses et propositions du SMDEA, au regard de ce procès-verbal de synthèse des observations.

Observation n°1 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA a-t-il connaissance d'une extension du réseau d'assainissement déjà disponible sur ces parcelles ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Les parcelles 1561 et 1572 sont bordées par des réseaux d'assainissement des eaux usées. Les parcelles 631 et 1519 pourront se raccorder sur le réseau qui passe au niveau de leur parcelle. Le SMDEA a connaissance des regards qui se trouvent sur ce secteur.

Observation n°2 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA a-t-il connaissance de ces installations d'ANC (parcelles 1887 et 1888), et pourquoi ne figurent-elles pas sur le plan du schéma directeur d'assainissement ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°2 : Le SMDEA a connaissance de ces installations d'ANC, cependant aucun contrôle n'avait été réalisé, lors de l'impression de cette carte. Le carré bleu représente le contrôle du service SPANC.

Observation n°3 et 4 du commissaire enquêteur : « Si la topographie et les contraintes de servitudes de raccordement le permettent est-il possible d'inclure ces parcelles dans le zonage d'assainissement collectif ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°3 et 4 : Dans le projet de PLUi, pour la commune de Lézat-sur-Lèze, l'objectif est d'urbaniser principalement les nombreuses dents creuses situées à l'intérieur du village. Dans cette logique les secteurs de Monicart et Sinsole ne seraient donc pas concernés par ce développement. De plus, si nous prenons en compte le PLU actuellement en vigueur, le secteur de Monicart se situe en zone AU0, c'est-

à-dire qu'il s'agit d'une zone destinée à recevoir à terme un usage principale d'habitation, de commerces et services. Cependant cette zone ne pourra être ouverte qu'après modification ou révision du PLU. Et pour la zone de Sinsole ce secteur se trouve trop éloigné du réseau d'assainissement existant.
Le SMDEA décide donc de maintenir ces zones en ANC, en cohérence avec les différents entretiens avec la collectivité.

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Serait-il possible de vérifier les informations ci-dessus et si elles sont avérées d'en établir un état des lieux ou de mettre à jours le schéma directeur ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : Ces deux zones semblent être raccordé au réseau d'assainissement, cependant l'extension créé n'appartient pas encore au SMDEA. La collectivité doit entreprendre les démarches pour rétrocéder ce réseau. Nous ne pouvons pas l'inclure à l'étude, car il résulte encore du domaine privé.

Observation n°6 du commissaire enquêteur : « Serait-il possible de porter à la connaissance du public la comparaison des coûts d'extension de réseau pour les secteurs concernés avec celui de la réhabilitation de l'ANC ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°6 : Il n'est pas possible d'étudier le raccordement de l'ensemble les habitations géographiquement dispersées à la station d'épuration. D'un point de vue technique, économique et patrimoniale, cela ne serait pas envisageable et cohérent avec la règlementation actuelle et la politique du SMDEA. L'objectif n'est pas de faire du collectif sur toute la commune, mais prendre en compte les contraintes techniques (faisabilité et terrain) et environnementales, afin de proposer un zonage cohérent à l'ensemble du territoire. Dans le cadre de l'étude schéma directeur, il a été étudié le raccordement de nouveaux hameaux, non raccordés actuellement. Chacun de ces scénarios d'extension de réseau ont été comparé à la réhabilitation de l'ANC.
Aucune extension de réseau n'a été retenu, car la mise en place ou la réhabilitation d'assainissement autonome restent règlementairement autorisées et techniquement possibles sur ces secteurs.
Pour les zones La Boulbène et Route de Carbonne : Il s'agit des zones les plus propices au raccordement au réseau d'eaux usées selon l'approche multicritères technico-économique validée par le SMDEA. Pour ces deux secteurs, la comparaison des coûts d'extension de réseau par rapport à la réhabilitation de l'ANC montre que la mise en conformité des dispositifs d'ANC est la solution la plus pertinente. Par conséquent, il est préférable de réhabiliter les dispositifs d'ANC dans les zones qui n'ont pas été étudiées puisqu'elles sont plus éloignées du réseau d'eaux usées.

	La Boulbène	Rte de Carbonne
Montant de l'extension du réseau	366 200 €HT	110 400 €HT
Montant de la réhabilitation de l'ANC	61 500 € HT	15 000 € HT

FIGURE 1 : COMPARAISON DES COUTS D'EXTENSION DE RESEAU ET DE REHABILITATION DE L'ANC

Observation n°7 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA assure-t-il un service de conseil au particulier quant aux filières à privilégier en fonction du terrain ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°7 : De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes adhérentes en matière d'assainissement. Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics des installations existantes (transaction immobilières et diagnostic initial) sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA. Les agents peuvent aiguiller les particuliers, lors des visites de contrôles, cependant le SPANC n'a pas un rôle de bureau d'études, ni de conseil.

Observation n°8 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides (même soumises à conditions) pour les particuliers qui doivent réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif suite à une inspection du SPANC ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°8 : Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition.

Observation n°9 du commissaire enquêteur : « Existe-t-il des aides pour le raccordement en « collectif » de logements qui jusqu'alors étaient en ANC ?»
Réponse du SMDEA à l'observation n°9 : Il n'existe pas d'aides pour le raccordement au réseau. Cependant les logements ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Observation n°10 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 a-t-il formellement identifié les parcelles concernées ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°10 : Des parcelles ont été identifiée, cependant rien n'a été validé pour le moment, l'étude étant en cours.

Observation n°11 du commissaire enquêteur : « Le SMDEA 09 est-il en mesure de proposer un calendrier concernant l'évolution de la STEU ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°11 : L'étude de la construction de la station d'épuration est en cours. Nous sommes à l'étude préliminaire. Le début des travaux est programmé pour 2023.

Observation n°12 du commissaire enquêteur : « Quel est le type de station proposé, et y aura-t-il toujours des rejets en rivière ?»
Réponse du SMDEA à l'observation n°12 : Il est proposé une station d'épuration de type boue activée, avec un rejet dans le ruisseau de Pey Jouan ou dans la Lèze, en fonction de la parcelle retenue.

Observation n°13 du commissaire enquêteur : « Quelle surface occupera la nouvelle station ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°13 : La surface estimée est de 2 000 m².

Observation n°14 du commissaire enquêteur : « Que deviendra le site de l'ancienne station, le site sera-t-il réhabilité ? »
Réponse du SMDEA à l'observation n°14 : L'ancienne station d'épuration sera démolie.

Je souhaite que ces réponses puissent participer à une décision favorable de votre part concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lézat sur Lèze. Mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Patrick RESCANIERES
Le Directeur Général des Services

SMDEA09 Rue du Bicentenaire 09000 SAINT PAUL DE JARRAT – Tél : 05 61 [illegible] 09.00
smdea09.fr

8. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ANC Assainissement non collectif
ARS Agence régionale de santé
CCAL Communauté de communes Arize-Lèze
CE Commissaire enquêteur
CGCT Code général des collectivités territoriales
DDT direction départementale des territoires
DREAL direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ECPP Eaux claires parasites permanentes
ECPM Eaux claires parasites météoriques
EH Equivalent habitant
EP Enquête publique
EPCI établissement public de coopération intercommunale
GPU Géoportail de l'urbanisme
JO Journal officiel
MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale
PLU plan local d'urbanisme
PLUi plan local d'urbanisme intercommunal
PPRI plan de prévention des risques d'inondation
PPRN plan de prévention des risques naturels prévisibles
RNU règlement national d'urbanisme
SAGE schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT schéma de cohérence territoriale
SDAGE schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPANC Service public d'assainissement non collectif
SRCE schéma régional de cohérence écologique
STEU Station de traitement des eaux usées
TVB trame verte et bleue

FIN DU DOCUMENT
« TOME 1 RAPPORT D'ENQUÊTE »

Enquête publique

relative à la

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze (09)

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

(Tome 2)

Enquête publique
Numéro : E21000029/31
Réalisée du 03 au 28 mai 2021

Commune de
Lézat-Sur-Lèze (09)

Porteur de projet
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de TOULOUSE
le 19 février 2021

NOTE

Le présent rapport d'enquête publique est constitué de deux parties indissociables

Tome 1 : Rapport d'enquête et ses annexes

Tome 2 : Conclusions motivées (le présent volume)

Nota : On trouvera à la fin du Tome 1 un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

Édité en deux exemplaires, il est destiné à l'autorité organisatrice (exemplaire n°1/2 avec les pièces jointes) et au président du tribunal administratif (exemplaire n°2/2).

TABLE DES MATIÈRES

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE 3
1.1 Préambule 3
1.2 Objet de l'enquête publique 3
1.3 Conformité du déroulement de l'enquête 3
1.3.1 Conditions d'information du public 3
1.3.2 Participation du public 4
1.3.3 Le dossier d'enquête 5
1.4 Conclusions concernant le dossier et le déroulement de l'enquête 5

2. RAPPEL : LE PROJET ET SES ENJEUX 6
2.1 Caractéristiques principales 6
2.2 Autres scénarios étudiés 6
2.3 Extensions du réseau proposées par le commissaire enquêteur (non incluses dans la notice du SMDEA) 6
2.4 Objectifs recherchés et Incidences environnementales 7
2.5 Intérêt général et acceptabilité sociale 7
2.6 Rapport aux documents d'urbanisme 7
2.7 Coûts 7

3. ANALYSE THEMATIQUE 8
3.1 Analyse des avis des Personnes publiques (PP) 8
3.1.1 Mission régionale d'autorité environnementale 8
3.1.2 Municipalité 8
3.2 Analyse des observations et propositions émises lors de l'enquête (PV de synthèse) 9

4. CONCLUSIONS 10
4.1 Concernant la rénovation du réseau 10
4.2 Concernant le réseau privé raccordé à au réseau public 10
4.3 Concernant la station d'épuration 10
4.4 Concernant l'extension de l'assainissement collectif aux écarts 11
4.5 Concernant le zonage d'assainissement défini dans le dossier de l'enquête 11
4.6 Bilan et synthèse des appréciations 12
4.6.1 Points négatifs et positifs du projet 12
4.6.2 Synthèse des appréciations 13

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 14

6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES 15

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Préambule

Le zonage d'assainissement est un document d'urbanisme qui délimite précisément les zones relevant soit de l'assainissement collectif soit de l'assainissement individuel sur un territoire donné.

Dans les premières, la collecte et l'épuration des eaux usées sont effectuées par les pouvoirs publics.

Dans les secondes, le particulier doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le zonage d'assainissement est également une étape importante dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme car il peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, dites « zones AU ».

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique N° : 21000029/31 a pour objet :

- de porter à la connaissance du public le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze,
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Les observations et propositions issues de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision.

1.3 Conformité du déroulement de l'enquête

1.3.1 Conditions d'information du public

La publicité légale de l'enquête par voie d'affichage a été respectée.

Cela a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des visites à la mairie et lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a été destinataire des copies des journaux contenant les insertions de l'Avis d'Enquête Publique. Les parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux du département de l'Ariège.

Le public intéressé a pu consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Lézat-sur-Lèze ou au siège du SMDEA.

Le dossier dématérialisé était disponible sur le site internet du SMDEA09.

Commentaire du commissaire enquêteur
Les conditions d'information du public m'apparaissent conformes à ce qui est prescrit par la réglementation.

1.3.2 Participation du public

Deux registres étaient disponibles pour recueillir les observations du public, l'un au siège de l'enquête à la mairie de Lézat-sur-Lèze, le second au siège du SMDEA09.
Ils étaient accessibles aux heures d'ouverture de ces établissements.

Un registre numérique était accessible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet du SMDEA09.
Comme il est décrit au paragraphe 3.2.5 du Tome 1 « Rapport d'enquête », un formulaire de dépôt d'observation était disponible avant l'ouverture de l'enquête sur le site internet du porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur
La disponibilité en ligne d'un formulaire de dépôt d'observation avant l'ouverture de l'enquête est un défaut constaté dans la gestion numérique de celle-ci.
En effet, même si une observation déposée en ligne dans ces conditions ne sera pas prise en compte par le commissaire enquêteur, en l'absence de mention signalant ce fait, le déposant peut légitimement croire que son observation sera prise en compte par le commissaire enquêteur ou le porteur de projet.
Le défaut a été corrigé par le porteur de projet dès que je le lui ai signalé.
Cet incident m'apparaît toutefois mineur et je n'ai pas qualité pour apprécier le point de droit éventuellement soulevé.

Je considère que les conditions de participation du public durant la période d'ouverture de l'enquête étaient conformes à la réglementation.

Il a été organisé trois permanences en mairie :
- la première permanence n'a pas vu de participation du public,
- deux personnes se sont présentées ensemble lors de la deuxième permanence,

- trois requérants se sont présentés durant la troisième et dernière permanence.

Commentaire du commissaire enquêteur
Je considère que les conditions de participation du public durant la période d'ouverture de l'enquête étaient conformes à la réglementation.

1.3.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête dont la composition précise est détaillée au chapitre 2.3.2 du Rapport d'enquête (Tome 1) répondait aux exigences de la réglementation. Il permettait une bonne information du public.

1.4 Conclusions concernant le dossier et le déroulement de l'enquête

La révision du schéma directeur de l'assainissement pour la commune de Lézat-sur-Lèze ne représentait pas d'enjeux majeurs pour les particuliers du centre urbain ancien. Seuls des résidents des parties plus récentes de la ville ont manifesté leur intérêt, que ce soit en demande de renseignements, de conseils ou de régularisation (ANC).

Commentaire du commissaire enquêteur
Après analyse et exploitation du dossier d'enquête :
- le public a disposé d'une information aisément accessible et disponible durant une période plus longue que celle de l'enquête ;
- mes permanences à la mairie de Lézat-sur-Lèze ont permis d'apporter un complément d'information à quiconque l'a souhaité ;
- le dossier du projet proposé était suffisamment documenté, notamment avec les cartes de grand format qui permettaient l'identification des parcelles ;
- à ma demande, avant même l'ouverture de l'enquête et des permanences, le SMDEA 09 m'a fourni des informations techniques et financières précises qui m'ont permis lors des permanences de répondre aux questions du public allant au-delà de la simple identification des zones.
- la représentante du SMDEA a fait preuve de disponibilité et de réactivité, apportant des réponses précises à mes sollicitations, parfois en cours d'enquête avant l'établissement du procès-verbal de synthèse, et facilitant ainsi l'information des usagers sur des points particuliers.

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, je considère que l'enquête publique s'est correctement déroulée.

2. RAPPEL : LE PROJET ET SES ENJEUX

2.1 Caractéristiques principales

Dans le contexte d'un réseau vétuste et d'une station d'épuration située en zone inondable, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées.

Après étude, les opérations suivantes ont été retenues :

- **La réhabilitation du réseau d'assainissement,**
- **La reconstruction de la station d'épuration.**

2.2 Autres scénarios étudiés

En parallèle de la réhabilitation du réseau d'assainissement et de la reconstruction de la station d'épuration, le porteur de projet a étudié la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : La Boulbène et la Route de Carbonne.

Dans ce cadre, le SMDEA09 a effectué un bilan pour comparer les coûts du raccordement à l'assainissement collectif ou à une solution d'assainissement individuelle. Dans les deux cas, la solution la moins onéreuse reste l'assainissement individuel :

- Concernant **la Boulbène**, la solution de l'assainissement non collectif s'avère être environ **six fois moins chère** que l'extension du réseau ;
- Concernant **la route de Carbonne**, l'assainissement non collectif s'avère être environ **sept fois moins chère** vis-à-vis de l'extension du réseau.

2.3 Extensions du réseau proposées par le commissaire enquêteur (non incluses dans la notice du SMDEA)

Sur la carte de l'urbanisation de la commune apparaissent deux zone mitoyennes, proches du bourg qui semblent pouvoir être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Ces zones présentent un intérêt car, l'une pourrait faire l'objet de projets de constructions, éventuellement d'un lotissement, et la seconde est une continuité logique du tissu urbain.

Cette proposition apparaît sur le procès-verbal de synthèse des observations remis au porteur de projet à la fin de l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

La ville de Lézat-sur-Lèze n'étant pas densément construite, de nombreux emplacements restent disponibles à la construction dans le bourg ou à proximité immédiate. **En conséquence, je considère que l'acceptation par le porteur de projet de cette éventuelle extension aux zones que je propose n'est pas un critère déterminant pour « l'avis du commissaire enquêteur ».**

2.4 Objectifs recherchés et Incidences environnementales

La commune de Lézat-sur-Lèze, dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la Lèze dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique. Dans ce contexte, le SMDEA 09 a initié la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées ayant pour **objectif de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement**.

2.5 Intérêt général et acceptabilité sociale

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1).

En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel. En conséquence, le SMDEA 09 doit délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le climat de l'enquête montre qu'il n'y a pas d'opposition au projet.

2.6 Rapport aux documents d'urbanisme

La commune de Lézat-sur-Lèze dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a servi de base pour les études du présent schéma directeur d'assainissement.

Un Plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration pour la Communauté de communes Arize Lèze à laquelle appartient la commune de Lézat-sur-Lèze. L'orientation de l'urbanisme futur communiquée au porteur de projet et au commissaire enquêteur par Monsieur le Maire a participé à l'élaboration de ce schéma directeur et à la conduite de l'enquête.

En effet, le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze qui sera approuvé deviendra un élément pertinent pour l'élaboration du PLUi en cours d'étude au sein de la communauté de communes Arize Lèze.

2.7 Coûts

Le porteur de projet a fait le choix de maîtriser les coûts qu'engendrerait une extension de l'assainissement collectif en maintenant les secteurs étudiés (La Boulbène et Route de Carbonne) en assainissement non collectif (voir paragraphe 2.2).

Pour la station d'épuration à reconstruire, même si le coût d'une construction neuve sur un autre terrain est bien plus important que celui qu'engendrerait une simple rénovation, le porteur de projet favorise l'option d'un déplacement de la STEU.

3. ANALYSE THEMATIQUE

3.1 Analyse des avis des Personnes publiques (PP)

3.1.1 Mission régionale d'autorité environnementale

Dans un premier temps la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) avait émis une décision de soumission du projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Suite au recours administratif motivé déposé par le porteur de projet, la MRAE a émis une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je considère que la décision de dispense d'évaluation environnementale pour ce projet est cohérente pour les raisons suivantes :

- L'objectif du projet est de remédier à une situation environnementale préoccupante liée notamment à la vétusté du réseau d'assainissement collectif ;

- Il n'y a pas dans le projet de modification du schéma directeur d'assainissement susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

- Les solutions proposées par le SMDEA 09 pour ce qui est de l'assainissement collectif sont pertinentes techniquement et répondent aux normes en vigueur ;

- L'assainissement non collectif répond à des normes précises et en tant que Service public d'assainissement non collectif (SPANC), le SMDEA 09 effectue des contrôles réguliers ;

- La station d'épuration située en zone inondable présente un risque pour l'environnement. La solution proposée par le SMDEA 09 vise justement à résoudre ce problème.

3.1.2 Municipalité

Conclusion du commissaire enquêteur

Au vu des informations recueillies lors des rencontres avec le maire de la commune, j'estime que la municipalité se rallie au projet défini dans le dossier d'enquête.

3.2 Analyse des observations et propositions émises lors de l'enquête (PV de synthèse)

Les réponses du maitre d'ouvrage aux observations du procès-verbal de synthèse sont traitées pages 42 à 45 du Rapport d'enquête (tome 1).

Elles concernent :

- Des observations du public ;
- Des observations du commissaire enquêteur sur les thèmes suivants :
    - L'urbanisation actuelle et projetée (2 questions)
    - D'éventuelles erreurs sur le plan du réseau de collecte (2 points à vérifier)
    - Le Service public d'assainissement non collectif (1 question)
    - Les données financières (3 questions)
    - Le projet de station de traitement des eaux usées (5 questions)

Conclusion du commissaire enquêteur

Les réponses du porteur de projet ont apporté un éclairage sur les sujets évoqués et m'ont permis de mieux appréhender ces points précis.

Je considère que les réponses sont cohérentes avec les exigences réglementaires, les projets d'urbanisation et la prise en compte des enjeux environnementaux.

4. CONCLUSIONS

4.1 Concernant la rénovation du réseau

Après analyse de la situation, je considère qu'au vu des préoccupations environnementales, la rénovation du réseau dans les secteurs ou celui-ci est défaillant est nécessaire, notamment pour les raisons suivantes :

- Le réseau est sujet à des eaux claires parasites permanentes qui augmentent significativement le volume d'eau à traiter ;
- Les défauts constatés sur les regards et branchements permettent l'intrusion d'eaux météorites qui ont également une influence sur la surcharge de la station.
- Le coût de cette rénovation reste mesuré en comparaison des enjeux environnementaux.

4.2 Concernant le réseau privé raccordé à au réseau public

L'enquête a fait apparaître un « réseau privé », jusqu'alors inconnu du SMDEA, mais raccordé au réseau d'assainissement collectif qui fait l'objet du présent schéma directeur.

Cela faisait l'objet d'une question au paragraphe 4.2 du procès-verbal de synthèse (annexe C du Tome 1 « Rapport d'enquête ») à laquelle le maître d'ouvrage a répondu dans le mémoire en réponse (annexe D du Tome 1)

Il m'apparaît important de qualifier ce réseau, tant en quantité d'effluents qu'en qualité du réseau lui-même. En effet, alors que le SMDEA procède au diagnostic et à la rénovation du réseau public, il serait incohérent que ce réseau privé reste raccordé sans contrôle.

Je considère que le SMDEA doit se rapprocher du propriétaire / gestionnaire du réseau privé afin d'en assurer la gestion. Ceci fera l'objet d'une recommandation préalable à mon avis.

4.3 Concernant la station d'épuration

Les projections démographiques montrent que la station sera à terme sous dimensionnée et qu'elle nécessitera une extension. Par ailleurs, bien que le coût de construction d'une nouvelle station soit plus élevé que la simple rénovation de la station existante, **je considère que l'option de construire une nouvelle station est cohérente**. En effet, la reconstruction au même endroit, même si elle permettrait également de créer une station plus moderne, ne soustrairait pas celle-ci à l'aléa inondation.

Le risque de pollution pour cette station à proximité de la rivière resterait trop important au regard des enjeux écologiques.

4.4 Concernant l'extension de l'assainissement collectif aux écarts

Le porteur de projet a étudié la possibilité de raccordement à l'assainissement collectif de deux secteurs : la Boulbène et la route de Carbonne

De l'étude, le SMDEA 09 déduit que ce raccordement serait trop onéreux.

Je considère que le choix effectué par le SMDEA09 de maintenir les secteurs cités en assainissement individuel est pertinent pour plusieurs raisons :

- Selon l'article R2224-7 du CGCT, peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit **parce que son coût serait excessif** ;
- Le nombre restreint d'habitations concernées ferait supporter à la collectivité un coût excessif alors que les parcelles concernées sont déjà dotées de dispositifs d'assainissement individuel ;
- Lors de l'enquête, il n'a pas été porté à ma connaissance de projet de lotissement suffisamment important et qui justifierait un assainissement collectif de ces zones ;
- Les solutions d'assainissement non collectif sont des solutions non polluantes pour autant que la réalisation soit conforme à la réglementation NF DTU 64.1 de 2013.

4.5 Concernant le zonage d'assainissement défini dans le dossier de l'enquête

Je considère que la révision du zonage d'assainissement proposée par le SMDEA09 est cohérente pour les raisons suivantes :

- Alors que la volonté des pouvoirs publics est de limiter l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, ce zonage porte en grande partie sur la rénovation du réseau existant et n'inclut pas d'extension hors de la partie urbanisée de la commune ;
- La commune de Lézat-sur-Lèze est intégrée dans la Communauté de communes Arize Lèze. À ce titre, elle entre dans le périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration. Toutefois, elle est actuellement dotée d'un PLU approuvé, et le zonage d'assainissement proposé a été établi selon ces bases.

4.6 Bilan et synthèse des appréciations

4.6.1 Points négatifs et positifs du projet

De l'exploitation des éléments recueillis lors de cette enquête sur ce projet, j'ai pu relever les points suivants afin d'en établir le bilan :

Points négatifs	Points positifs
La nouvelle station sera construite sur une parcelle actuellement dédiée à l'agriculture, induisant une **consommation d'espace agricole**.	La consommation d'espace agricole est très mesurée. (2000 m2 d'après la réponse du maitre d'ouvrage au PV de synthèse). Le bénéfice pour l'environnement de la construction d'une station respectant les normes en vigueur m'apparaît plus importante.
Le choix de maintenir les secteurs étudiés en assainissement individuel a un **impact financier pour des particuliers** (plus important qu'un raccordement au réseau) : - Pour d'éventuelles nouvelles constructions dans ces secteurs ; - Pour les habitations dotées d'assainissement autonome nécessitant une réhabilitation.	Le nombre restreint d'habitations concernées ferait supporter à la communauté un coût excessif alors que les parcelles concernées sont déjà dotées de dispositifs d'assainissement individuel.
	Lors de l'enquête, il n'a pas été porté à ma connaissance de projet de lotissement suffisamment important et qui justifierait un assainissement collectif de ces zones.
	Les solutions d'assainissement non collectif sont des solutions non polluantes pour autant que la réalisation soit conforme à la règlementation NF DTU 64.1 de 2013.
La nouvelle station à construire **coûte beaucoup plus cher** que la rénovation de la station existante.	La reconstruction au même endroit, même si elle permettrait également de créer une station plus moderne, ne soustrairait pas celle-ci à l'aléa inondation.
	Le risque de pollution pour cette station à proximité de la rivière resterait trop important au regard des enjeux écologiques.
	La construction d'une nouvelle STEU permettra de prendre en compte l'augmentation de la population de la ville.

Le zonage défini dans le projet **limite les possibilités d'extension urbaine** de la commune de Lézat-sur-Lèze.	La commune de Lézat-sur-Lèze n'est pas densément construite. Il existe dans le bourg ou à proximité immédiate des parcelles ou emplacements propices à la construction.
	Le SMDEA a la possibilité de prendre en compte l'augmentation du nombre des abonnés à l'assainissement collectif si des secteurs devaient être ouverts à l'urbanisation (cf. questions du CE dans le PV de synthèse et réponse du maître d'ouvrage)
La rénovation du réseau a un coût non négligeable pour la collectivité.	Au vu des préoccupations environnementales, la rénovation du réseau dans les secteurs où celui-ci est défaillant est nécessaire Le coût de cette rénovation reste mesuré en comparaison des enjeux environnementaux.

4.6.2 Synthèse des appréciations

Après analyse des données, je considère que :

- Le dossier proposé à l'enquête publique était complet et conforme aux dispositions réglementaires ;
- Les obligations réglementaires ont été respectées concernant la demande et la décision émise par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de la loi et de l'arrête du SMDEA la prescrivant ;
- Le porteur de projet, tant dans les échanges qui ont eu lieu avant, pendant puis après l'enquête, notamment dans ses réponses au procès-verbal de synthèse a pris en compte les observations formulées ;
- Au vu des préoccupations environnementales induites par la vétusté des installations, la rénovation du réseau dans les secteurs où celui-ci est défaillant est nécessaire, et que l'option de construire une nouvelle station est cohérente.
- La proposition du SMDEA09 de maintenir les secteurs étudiés en assainissement individuel me semble pertinente, notamment pour des raisons de coût mais aussi car les parcelles concernées sont déjà dotées de dispositifs d'assainissement individuel.
- Concernant la définition des zones d'assainissement collectif ou non collectif, je considère que la révision du zonage d'assainissement proposée est également pertinente.

Le bilan des avantages du projet de révision de zonage d'assainissement est largement supérieur à celui des inconvénients

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de Lézat-sur-Lèze comporte des enjeux écologiques définis notamment dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique, mais son réseau d'assainissement est vulnérable aux eaux claires météoriques et permanentes qui influent sur la capacité de la STEU à traiter les effluents. De plus, sa station d'épuration est située en zone inondable et représente donc un risque pour l'environnement.

Dans ce contexte, après avoir effectué un bilan, je considère que les propositions du SMDEA 09 définies dans le dossier d'enquête sont pertinentes.

Je formule toutefois la recommandation suivante :
Procéder à l'évaluation et à l'intégration dans l'agglomération d'assainissement du réseau « privé » qui est raccordé au réseau d'assainissement collectif géré par le SMDEA. En effet, alors que le SMDEA procède au diagnostic et à la rénovation du réseau public, il serait incohérent que ce réseau reste raccordé sans contrôle. **Je considère donc que le SMDEA doit se rapprocher du propriétaire / gestionnaire du réseau privé afin d'en acquérir la gestion.**

Au-delà de cette simple recommandation, j'émet un avis favorable et sans réserve pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézat-sur-Lèze tel qu'il est présenté par de Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège dans le dossier de l'enquête publique numéro E21000029/31.

6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

Le présent volume intitulé :
« Conclusions et Avis du commissaire enquêteur » (Tome 2)
est une partie indissociable du document intitulé :
« Rapport du commissaire enquêteur » (Tome 1).

Fait le 17 juin 2021
Le Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE

Rapport d'enquête numéro 1 / 2 destiné à l'Autorité Organisatrice
- 1 volume en deux parties
- 9 pièces jointes

Rapport d'enquête numéro 2 / 2 destiné au Tribunal Administratif
- 1 volume en deux parties

Fin du document
« Tome 2 »
Conclusions et Avis du commissaire enquêteur